



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 octobre 2013**

**14421/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0366 (COD)**

---

**CODEC 2201  
SAN 377  
MI 837  
FISC 178  
PE 434**

**NOTE D'INFORMATION**

---

du: Secrétariat général  
au: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
- Résultats des travaux du Parlement européen  
(Strasbourg, du 7 au 10 octobre 2013)

---

**I. INTRODUCTION**

Mme Linda McAVAN (S&D, UK), rapporteur, a présenté, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), un rapport sur la proposition de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes.

Ce rapport contenait 86 amendements (amendements de 1 à 86) à la proposition de directive. Par ailleurs, 90 autres amendements (amendements de 87 à 189<sup>1</sup>) avaient été déposés par des groupes politiques (PPE, S&D, ADLE, Verts/ALE, CRE, GUE/NGL et ELD) ou des groupes composés d'au moins 40 membres individuels du Parlement européen.

## II. DÉBAT

Le 8 octobre 2013, le Parlement a débattu de la proposition.

Le rapporteur, Mme Linda McAVAN (S&D, UK), a ouvert la discussion en:

- déclarant qu'elle espérait que le Parlement ferait ce jour là le bon choix. Elle a exhorté à soutenir la proposition et à ouvrir des ouvertures de négociations avec le Conseil. Elle a indiqué que le temps pressait: le Conseil avait déjà arrêté une orientation commune et c'était le Parlement lui-même qui avait sollicité cet instrument);
- rappelant que la proposition visait à empêcher que les jeunes ne deviennent la prochaine génération de fumeurs. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il existe une tendance préoccupante à la hausse du nombre de jeunes fumeurs dans plusieurs États membres. Il devrait être interdit aux entreprises du secteur du tabac de recourir à des fantaisies propres à attirer les jeunes (des produits d'une belle couleur rose ressemblant à des rouges à lèvres, des conditionnements fleuris et des papiers filtres au goût chocolaté) et il faudrait que les avertissements soient très visibles sur les paquets;
- mettant en évidence les points les plus importants pour le vote, à savoir:
  - la taille des avertissements. Elle a mis en garde contre la réduction de celle-ci à 50 % que voulaient les producteurs, rappelant par ailleurs que le Conseil s'était exprimé en faveur d'une taille égale à 65 %. Elle a indiqué que, au Canada, le nombre de jeunes fumeurs a été réduit de moitié après l'introduction d'avertissements de grande taille sous forme d'images;
  - la question de l'emplacement des avertissements: il devraient être placés en haut et non en bas du paquet, pour ne pas être masqués par le présentoir;

---

<sup>1</sup> Treize amendements avaient été annulés ou retirés.

- les arômes. Le tabac doit avoir l'apparence, l'odeur et le goût du tabac. Par exemple, d'après le Comité scientifique des risques sanitaires de l'UE, le menthol présent dans les cigarettes agit comme un anesthésique local en réduisant la toux et en permettant en fait au fumeur d'inhaler plus profondément, ce qui attire de nouveaux jeunes fumeurs;
- les cigarettes fines, qui ciblent principalement les jeunes femmes car leur forme plus petite, plus mince, à l'aspect moins masculin, est conçue pour s'adresser au marché des femmes de moins de trente ans;
- la cigarette électronique. Les amendements déposés allaient du refus de toute réglementation à une certaine forme d'encadrement. Le rapporteur a demandé qu'un débat raisonnable ait lieu sur le type de réglementation qu'il convient d'adopter.

Au nom du Conseil, M. Vytenis Povilas ANDRIUKAITIS, ministre lituanien:

- a rappelé que le tabagisme est la première menace évitable pour la santé au sein de l'Union européenne. Plus de 90 % des fumeurs ont commencé avant l'âge de 25 ans, 70 % d'entre eux avant même d'avoir 18 ans. La moitié de ces fumeurs, soit environ 700 000 personnes par an, connaissent une mort prématurée. Ces chiffres font qu'il est nécessaire que des mesures sanitaires soient prises pour sauver des vies et que la responsabilité démocratique et l'intérêt de la santé publique l'emportent sur les intérêts étroits d'un secteur d'activité;
- a affirmé savoir de par son expérience personnelle à quel point est douloureuse la mort due à des maladies liées au tabagisme. Chaque décès prématuré à cause du tabac est une tragédie personnelle et un fléau pour la société, mais a également des conséquences très directes sur le plan économique. Ces morts prématurées, qui coûtent à l'Union européenne plus de 500 milliards d'euros par an, pourraient être évitées et les générations futures d'enfants pourraient être protégées si les mesures nécessaires étaient prises au niveau européen;
- a dès lors salué la proposition de la Commission et rappelé que le Conseil avait montré sa volonté d'agir en adoptant une orientation générale sous la présidence irlandaise. Il a affirmé que la présidence était résolue à entamer des négociations dès que le Parlement aurait adopté ses amendements en vue de parvenir à un accord en première lecture dans les meilleurs délais. Il a déclaré que cela constituerait un signal important montrant que l'Europe est prête à prendre la tête de la lutte contre le problème du tabagisme.

M. Tonio BORG, membre de la Commission:

- a fait sien l'appel du rapporteur à arrêter une décision et à donner un mandat de négociation avec le Conseil afin d'offrir aux citoyens cette législation importante au cours de l'actuelle législature. Il a signalé que la plupart des citoyens européens étaient favorables aux mesures proposées;
- a souligné que les produits du tabac devraient avoir l'aspect et le goût du tabac et que c'était là l'objectif visé par la proposition, et non l'interdiction du tabac ou du tabagisme. C'est pourquoi la directive prévoit:
  - de grands avertissements sanitaires sous forme d'images et de textes couvrant 75 % de la face avant et arrière des paquets de cigarettes et placés en haut de ceux-ci, pour éviter qu'ils ne soient masqués sur le présentoir. La proposition de les reléguer au bas du paquet ne sert que les intérêts de l'industrie du tabac et non ceux des citoyens. La couverture à 75 % de la surface est à peine plus grande que celle qui est déjà utilisée dans certains États membres et il existe des pays où les avertissements sont plus grands (au Mexique et au Brésil, par exemple, les avertissements occupent 100 % d'une face et, en Australie, ils couvrent sur 90 % de la surface d'un côté et 75 % de l'autre);
  - des mesures visant à interdire l'aspect attirant du conditionnement et les arômes caractérisants, qui ne servent qu'à rendre le tabac plus attrayant, en particulier pour les jeunes. Sachant que 90 % des fumeurs ont commencé à fumer avant l'âge de 25 ans, les arômes caractérisants doivent être bannis du tabac. Il a ajouté que la Commission n'a pas interdit les additifs essentiels pour la fabrication des produits du tabac, comme le sucre;
- a rappelé que l'objectif global était de réduire le nombre de fumeurs de 2 % par an au cours des cinq prochaines années (c'est-à-dire de 2,4 millions de personnes), objectif qui est également conforme à la convention de l'OMS qui a été ratifiée par les États membres et l'UE en tant que telle. Il a indiqué que l'UE n'était pas à la pointe de la lutte contre le tabac. Son taux de fumeurs se situe encore à 28 %, alors qu'il est de 18 % aux États-Unis et qu'il est de 16 % au Canada. Pour parvenir à ces résultats, ces pays ont imposé des avertissements sous forme d'images et des restrictions à l'usage des arômes;
- a déclaré à propos des cigarettes électroniques qu'il était nécessaire de légiférer au niveau de l'UE, car, en l'absence d'une telle réglementation, les États membres avaient adopté des approches différentes, ce qui entravait le bon fonctionnement du marché intérieur. Il a ajouté que la Commission étudierait les moyens de progresser sur ce point, sur la base des positions du Parlement et du Conseil;
- s'est félicité que les mesures proposées pour lutter contre le trafic (notamment les systèmes de la traçabilité et de suivi) aient été largement acceptées par la commission ENVI et par le Conseil.

Parmi les commentaires formulés par les rapporteurs pour des avis des commissions consultées (Commerce international, Industrie, recherche et énergie, Marché intérieur et protection des consommateurs, Agriculture et développement rural et Affaires juridiques), les suivants méritent d'être soulignés:

- M. Metin KAZAK (ADLE, BG), au nom de la commission du commerce international, a déclaré que, s'il était important d'obtenir une réduction du nombre de fumeurs, on pouvait néanmoins s'interroger sur la proportionnalité des mesures proposées. Celles-ci pourraient affecter gravement ce secteur l'industrie et la compétitivité, le tabac étant dans certaines régions la seule activité industrielle.
- M. Csaba Sándor TABAJDI (S&D, HU), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, a apporté son soutien aux mesures, affirmant que l'industrie européenne du tabac pourrait survivre et l'emploi se maintenir avec ces mesures, notamment parce qu'il avait été obtenu que les additifs essentiels pour la production (le sucre, par exemple) pourraient continuer d'être utilisés;
- M. Robert GOEBBELS (S&D, LUX), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, s'est plaint que, comme d'habitude, la commission ENVI ait pratiquement écarté tous les amendements proposés par les cinq commissions consultées. Il a affirmé que de grandes illustrations effrayantes ne produiraient aucun effet et qu'il serait préférable d'apposer sur le conditionnement des informations sur les moyens d'arrêter de fumer.

M. Karl-Heinz FLORENZ (DE), au nom du groupe politique PPE:

- a déclaré que, sauf sur quelques amendements, le rapporteur et son groupe s'orientaient dans la même direction et que la proposition de la Commission constituait une bonne base de discussion, même si certaines de ses dispositions allaient un peu loin;
- a souligné que les lobbyistes n'avaient que de maigres arguments à opposer aux 700 000 décès par an et que le but n'était pas d'interdire aux gens de fumer, mais d'éviter que les jeunes prennent cette habitude et soient piégés par les entreprises du secteur du tabac;
- a affirmé qu'il fallait exercer un contrôle sur les substances présentes dans les cigarettes, que l'industrie en utilise 800, que chaque cigarette en contient souvent une centaine et que lorsque ces substances brûlent, elles produisent des émanations potentiellement dangereuses.

M. Andrés PERELLO RODRIGUEZ (ES), au nom du groupe S&D:

- a déclaré que personne ne pouvait démontrer que des pertes d'emplois seraient causées par les mesures proposées mais que, par contre, on pouvait prouver scientifiquement que 700 000 personnes perdent chaque année leur emploi et leur vie à cause du tabagisme, l'objectif de la directive proposée étant précisément d'éviter que ces personnes ne perdent leur travail et leur vie;
- a déploré la campagne de lobbying extrêmement insidieuse qui s'était déroulée avant le début du débat parlementaire. Il a invité le Parlement à dénoncer cela et s'est interrogé sur la valeur d'un Parlement dont les membres approuveraient des objectifs moins ambitieux que ceux qui étaient retenus par le Conseil. Il a demandé quel type de confiance les parlementaires européens pourraient susciter si, au lieu d'accorder un mandat au rapporteur, ils se pliaient aux exigences des groupes de pression, affirmant que le Parlement devait choisir entre privilégier la confiance au Parlement ou la confiance aux lobbies.

Mme Frédérique RIES (BE), au nom du groupe ADLE:

- a déclaré que son groupe soutenait la plupart des mesures ambitieuses figurant dans la proposition de la Commission, notamment l'interdiction des arômes caractérisants qui donnent à penser que le tabac serait peu ou pas du tout nocif et que le Parlement avait une chance de montrer qu'il était indépendant des lobbies;
- a fait valoir qu'il était essentiel de trouver un bon équilibre sur la question clé que constitue la taille des avertissements sanitaires et que son groupe avait proposé de la fixer à 65 % de la surface avant et arrière des paquets, tout en s'opposant aux paquets neutres qui ne laissent plus la liberté de choisir à ceux qui ont choisi de fumer;
- a estimé que la liberté de fumer, c'est aussi celle d'arrêter le tabac. C'est la raison pour laquelle son groupe avait préconisé l'accessibilité des cigarettes électroniques dans l'amendement 170 et rejetait tant la voie proposée par la Commission et que la voie proposée par le Conseil. La cigarette électronique n'était pas un médicament et était moins toxique qu'une cigarette normale. Toutefois, elle devrait faire l'objet de conditions strictes, semblables à celles applicables à d'autres produits du tabac (qualité, sécurité, interdiction de vente aux mineurs et restrictions en matière de marketing).

M. Carl SCHLYTER (SE), au nom du groupe Verts/ALE:

- a rappelé que le tabac tue, chaque année, quatre fois plus d'Européens que les accidents du travail, les accidents de la route, les assassinats, le SIDA et tous les stupéfiants réunis. Les restrictions proposées n'entraîneront en principe pas de coûts pour la société, mais les bénéfices en termes de santé pourraient être considérables. En finir avec une situation où 70 % des fumeurs commencent à fumer avant l'âge de 18 ans ne relève pas du libre choix, mais de notre responsabilité démocratique qui consiste à aider nos enfants à ne pas s'engager sur la voie du tabagisme et de la souffrance;
- dans ces conditions, a jugé scandaleux que, en plénière, certaines personnes, en particulier au sein du groupe PPE, suivent la position de l'industrie du tabac sur toutes les questions importantes pour celle-ci, malgré le fait que leurs négociateurs ont pris une position raisonnable et bien collaboré avec les représentants d'autres groupes. Il a cité à titre d'exemple la proposition de placer les avertissements sanitaires dans la partie basse des paquets, qui ne peut s'expliquer que par la volonté de masquer l'avertissement sur les présentoirs.

Mme Marina YANNAKOUDAKIS (UK), au nom du groupe CRE:

- a déclaré que tous semblaient d'accord sur l'objectif consistant à protéger la santé des citoyens, mais que la voie suivie était différente;
- a défendu l'amendement proposé par son groupe sur les cigarettes électroniques (amendement 170, déposé conjointement avec les groupes PPE et ADLE) en affirmant que celles-ci devraient surtout être considérées comme un outil pour arrêter de fumer et qu'elles devraient continuer d'être utilisées à cette fin et être soumises au même type de réglementation que celle qui s'applique aux cigarettes normales. D'après elle, une réglementation excessive sur des produits comme les cigarettes électroniques rendrait plus difficile, et non plus aisé, le choix d'arrêter de fumer. Elle a averti que, en cas de non-adoption de cet amendement, son groupe voterait contre l'octroi au rapporteur d'un mandat de négociation en première lecture.

Mme Martina ANDERSON (UK), au nom du groupe GUE/NGL:

- s'est félicitée que, bien que les grandes entreprises du secteur du tabac aient réussi à retarder le processus, le Parlement soit enfin prêt à procéder au vote sur ce texte législatif essentiel, qui pourrait contribuer à protéger des générations entières de jeunes;

- a estimé que les objectifs de l'industrie du tabac ne pourront jamais être conciliés avec ceux de la santé publique et a pris la défense des mesures figurant dans la proposition, estimant que, non seulement elles entraîneraient une réduction du nombre de fumeurs, mais aussi qu'elles aboutiraient à la création de 2 243 emplois, grâce à l'augmentation du revenu disponible qui serait dépensé pour d'autres biens et services. Cela aurait une incidence positive sur 20 % des zones les plus déshéritées des circonscriptions de l'Union, où le taux de décès liés au tabagisme est deux fois supérieur à celui frappant les zones les moins déshéritées;
- a déploré le fait que, en dépit du nombre de 700 000 décès attribuables chaque année au tabac, certains parlementaires européens éprouvent toujours des difficultés à voter en faveur de mesures de santé publique visant à lutter contre ces morts évitables et inutiles. Elle a estimé que les mesures proposées étaient nécessaires et efficaces et qu'elles empêcheraient l'industrie du tabac de recourir à des moyens attirants, utilisés pour rendre les enfants et les jeunes dépendants d'un produit mortel.

M. Lorenzo FONTANA (IT), au nom du groupe ELD:

- s'est dit surpris par le débat auquel il avait assisté et par l'hypocrisie qui s'y était manifestée. Tout en ne doutant pas des données, il a fait valoir que, si elles étaient vraiment exactes, on devrait proposer d'interdire le tabac. Or, au lieu de cela, on proposait plutôt d'interdire les paquets de dix cigarettes ainsi que les arômes car cela pourrait inciter les gens à fumer;
- s'est demandé pourquoi, dans ce cas, ne pas interdire l'alcool ou les graisses. Si, à propos du tabagisme, on s'inquiétait tant de la protection des enfants dans le ventre de leur mère, alors pourquoi n'avait-on pas le même type de débat lorsqu'on parlait de l'avortement?

Plus de cinquante personnes ont ensuite pris la parole pour s'exprimer sur la proposition, le rapporteur recevant de nombreux éloges pour ses efforts et la ténacité dont elle avait fait preuve. Dans leur grande majorité, les intervenants se sont exprimés en faveur de l'ouverture de négociations avec le Conseil. La plupart des remarques formulées se faisaient l'écho des propos tenus par les orateurs susmentionnés. Les principaux points évoqués ont été la cigarette électronique, le conditionnement et l'étiquetage, les arômes, les cigarettes fines et le lobbyisme/les intérêts du secteur du tabac. Les commentaires ci-après pourraient être mis en lumière pour donner une idée du débat.

Un très grand nombre de parlementaires européens se sont exprimés sur l'attitude à adopter à l'égard de la cigarette électronique. Ainsi:

- Mme Dagmar ROTH-BEHRENDT (S&D, DE) a vivement critiqué les parlementaires qui, d'un côté, affirmaient que les arômes devraient être interdits dans les cigarettes normales d'un autre côté, en autorisant l'usage dans les cigarettes électroniques. Se limiter à l'étiquetage ne pouvait suffire et c'est pourquoi l'amendement déposé (170) par les groupes PPE, ADLE et CRE était néfaste, y compris pour les objectifs que les États membres souhaitent atteindre. Les cigarettes électroniques ne devraient pas, comme le proposent certains, bénéficier d'un traitement plus favorable que les inhalateurs ou les patches de nicotine. La position de la commission ne les rendrait pas moins accessibles car il reviendrait aux États membres de déterminer où elles pourraient être mis en vente. Elle a mis ces collègues au défi d'expliquer leur position aux électeurs dans le cadre des prochaines élections.
- Les nombreux autres partisans de la position de la commission étaient essentiellement membres des groupes S&D, Verts/ALE et GUE/NGL. Mme Rebecca HARMS (Verts/ALE, DE) a défini la cigarette électronique comme une nouvelle manière de devenir dépendant. Cette opinion était partagée par certains intervenants issus d'autres groupes comme M. Struan STEVENSON (CRE, UK), qui a qualifié la cigarette électronique de porte d'accès au tabagisme, et Mme Mairead McGUINNESS (PPE, IRL) qui a dit soupçonner que cette production ait pour but que les gens continuent de fumer.
- M. Matthias GROOTE (S&D, DE, président de la commission ENVI) a jugé raisonnable la position du Conseil sur la cigarette électronique.
- Un grand nombre de parlementaires (notamment des groupes PPE et ADLE) ont soutenu que la cigarette électronique ne devrait pas être réglementée au même titre qu'un médicament, mais plus ou moins comme les cigarettes traditionnelles. M. Chris DAVIES (ADLE, UK) a déclaré que la cigarette électronique pourrait changer la donne dans la lutte contre les maladies liées au tabac. Il a affirmé qu'elle pourrait sauver des millions de vies et qu'il avait reçu des témoignages selon lesquels elle était plus efficace, par exemple, que les patches de nicotine pour arrêter de fumer. Il en a conclu qu'il serait tout à fait erroné de prendre des mesures restreignant l'accès à la cigarette électronique ou en augmentant le prix. Mme Antonyia PARVANOV (ADLE, BG) a indiqué que les cigarettes électroniques devraient être disponibles comme les autres produits du tabac, mais que cela ne justifiait pas un allègement du cadre réglementaire par rapport à d'autres produits contenant de la nicotine destinés à faire arrêter de fumer. M. Peter LIESE (PPE, DE) a pris la défense de l'amendement 170, déclarant que celui-ci prévoyait une réglementation stricte de la cigarette électronique, laquelle ne devrait pas être assimilée à un produit de consommation normal.

Plusieurs parlementaires ont formulé, sur le conditionnement/l'étiquetage, les arômes et les cigarettes fines, des avis divers:

- Un certain nombre d'entre eux ont souligné que la disposition prévoyant que les avertissements de santé recouvrent 75 % de la face avant et arrière du paquet était une mesure proportionnée et nécessaire, Mme Edite ESTRELA (S&D, PT) déclarant, par exemple que, les mesures en vigueur ne dissuadant pas les gens de fumer, il était important d'en prendre de plus restrictives. Mme Corinne LEPAGE (ADLE, FR) a plaidé en faveur de cette couverture à 75 % afin de lutter efficacement contre le tabagisme, indiquant que, en France uniquement, outre les nombreux décès qu'il cause, celui-ci a un coût estimé à 47 milliards d'euros, soit 3 % du PIB.
- D'autres, tel M. Holger KRAHMER (ADLE, DE) ont qualifié de disproportionnées les règles très détaillées concernant l'emballage et ils ont exprimé des doutes quant au fait qu'elles puissent réellement sauver des vies. Pour eux, les mesures étaient disproportionnées et irrationnelles. En quoi, demandaient-ils, la protection de la santé serait-elle mieux assurée par un avertissement sanitaire recouvrant 75 % de la surface d'un paquet au lieu de 50 %?
- M. Richard SEEBER (PPE, AT) a indiqué qu'une couverture à 65 % constituait un bon compromis.
- Si de nombreux orateurs se sont exprimés en faveur des mesures proposées en matière d'arômes et de cigarettes fines, certains parlementaires ont formulé des critiques. M. Georgios KOUMOUTSAKOS (PPE, GR) a déclaré qu'il fallait trouver un équilibre. Les mesures prises devraient être dissuasives, mais sans provoquer de distorsions de la concurrence et ne devraient pas prendre la forme d'une croisade idéologique. Les mesures proposées risquaient de mettre des emplois en péril et il ne voterait pas la plupart d'entre elles, notamment celles concernant les cigarettes fines ou les arômes, qui n'atteindraient pas leur but. M. Mario PIRILLO (S&D, IT), tout en apportant son appui à de nombreuses propositions du rapporteur, a jugé disproportionnée l'interdiction des cigarettes fines (ainsi que celle des arômes). M. Paul NUTTALL (ELD, UK) a déclaré qu'un million de personnes fument des cigarettes mentholées au Royaume-Uni et qu'une interdiction aurait pour seule conséquence de les inciter à passer aux cigarettes conventionnelles et d'accroître l'ampleur du marché noir.

Un grand nombre d'orateurs ont exprimé leur mécontentement concernant le égard du lobbying exercé par l'industrie du tabac. Ainsi:

- M. Hans-Peter MARTIN (NI, AT) a déclaré que, pour faire échec au lobbying contre les avertissements sanitaires, il devrait y avoir de grands avertissements contre le lobbying affichant le slogan: "Le lobbying tue". Ceux-ci devraient être placardés sur les portes de la société Philip Morris et de tous les autres qui se sont efforcés, sous de faux mitextes, de convaincre les parlementaires de quelque chose qui devrait être rejeté. Les parlementaires étaient responsables de la santé des citoyens.
- Mme Françoise GROSSETÊTE (PPE, FR) a jugé honteux que plusieurs des propositions avancées par les lobbyistes aient été reprises intégralement par certains parlementaires qui ont servi de boîtes aux lettres pour les lobbyistes du tabac. Elle a affirmé que, depuis trois ans, les lobbyistes avaient tenté de faire barrage à la directive. L'industrie du tabac n'employant que 34 000 personnes dans toute l'UE, elle n'acceptait pas l'argument selon lequel la proposition constituait une menace pour l'emploi.
- Kartika Tamara LIOTARD (GUE/NGL, NL) a fait savoir qu'elle avait reçu des centaines de lettres et de courriels d'entreprises du secteur du tabac et du conditionnement, et même des paquets gratuits. Elle a estimé que les limites avaient été franchies avec ces "paquets mortels". Elle a formulé l'espoir que la santé publique l'emporterait sur les lobbyistes lors du vote.

Cependant, certains orateurs se sont élevés contre ce qu'ils considéraient comme un débat partisan. M. Janusz WOJCIECHOWSKI (CRE, PL) a déclaré qu'il convenait de respecter les divergences de vues et a invité instamment à ne pas qualifier de lobbyiste à la solde de l'industrie du tabac toute personne exprimant des doutes. Il a poursuivi en disant qu'on pouvait très bien être favorable à la réduction du nombre de fumeurs et vouloir limiter les effets du tabagisme, sans pour autant approuver toutes ces mesures. Certaines d'entre elles étaient hypocrites, comme celles visant les cigarettes fines et au menthol. Il n'était pas prouvé qu'elles induisaient les gens à commencer à fumer et des emplois seraient perdus à cause de ces mesures. Dans la même ligne, Mme Renate SOMMER (PPE, DE) s'est plainte de ce que le débat sur le tabac au Parlement soit très émotionnel et idéologique, en créant deux catégories de parlementaires: les bons et les méchants. Elle a également évoqué l'influence de l'industrie pharmaceutique, qui parrainait certaines des ONG engagées dans le débat.

Un certain nombre d'intervenants ont déploré les mesures proposées, les qualifiant d'hypocrites et de paternalistes. Ainsi:

- Mme Suzy DE MARTINI (CRE, IT) a jugé que la proposition était une erreur car elle lésait les intérêts des travailleurs et n'apporterait aucun bénéfice en termes de santé. Les restrictions proposées la faisaient ressembler à de la prohibition. Elle a demandé, s'il ne fallait pas, par exemple, adopter une directive pour faire de tous les citoyens des végétariens puisque la viande rouge était connue pour être cancérigène.
- M. Ewald STADLER (NI, AT) est fermement opposé à ce que l'on dise aux gens comment ils doivent vivre, et à ce que l'État impose aux citoyens des règles moralistes et paternalistes sur des sujets qui ne devraient pas être réglementés. Les bouteilles d'alcool ne devraient-elles donc pas afficher des images choquantes? Ce type de réglementation expliquait pourquoi l'UE devenait encore plus impopulaire.
- M. Daniël van der STOEP (NI, NL) a affirmé que le tabagisme était une question de choix au même titre que la religion. Si, l'UE était sérieuse, elle devrait également imposer des avertissements sur les exemplaires de la Bible et du Coran, la religion faisant plus de morts que le tabac. Sans la contribution que les fumeurs versent dans leurs caisses, tous les États membres de l'UE feraient faillite. Au lieu de la gratitude qu'ils méritent, les fumeurs sont persécutés par les apôtres de la santé.

Enfin, M. Olle SCHMIDT (ADLE, SE), appuyé par M. Bendt BENDTSEN (PPE, DK), a insisté pour que ne soit pas interdit le "snus", qui fait partie de la culture suédoise de la même manière que le vin d'Alsace a fait partie de la culture Strasbourgeoise.

Dans ses observations finales, M. BORG, membre de la Commission, a notamment:

- affirmé sa conviction qu'il était possible à la fois de sauver des vies et de sauver des emplois, car les sommes dégagées par de moindres dépenses en soins de santé et les économies réalisées par ceux qui arrêtent de fumer seront investies dans l'économie et créeront donc également des emplois. Il a poursuivi en disant que vingt-et-un États membres étaient prêts à renoncer à leurs recettes fiscales car les dépenses sanitaires liées au tabac dépassent de loin les montants perçus à travers la consommation de tabac;

- s'est opposé à l'argument selon lequel il n'existe pas de preuves scientifiques en rappelant les études et les exemples d'autres pays, ajoutant que la meilleure preuve de l'effet qu'auront les mesures proposées résidait dans l'opposition manifestée par l'industrie du tabac. Pour quelle autre raison s'y opposerait-elle?
- affirmé que la politique était l'art du possible, reconnaissant que la directive sur le tabac ne serait pas le seul facteur permettant de réduire le tabagisme, mais qu'elle serait un outil contribuant à atteindre l'objectif et il a formulé l'espoir que le Parlement aiderait la Commission et le Conseil à y parvenir également.

Dans ses remarques finales, le ministre ANDRIUKAITIS:

- a déclaré que, tout en attendant avec impatience le résultat du vote, il avait bon espoir, compte tenu de la teneur du débat, que la position du Parlement et l'orientation générale du Conseil seraient relativement proches, en particulier sur les points principaux;
- a promis qu'il mettrait tout en œuvre pour réaliser l'objectif commun consistant à avoir un texte pouvant entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Dans son allocution de clôture, Mme McAVAN, rapporteur, a notamment:

- adressé ses remerciements au ministre pour son appui, ainsi qu'au membre de la Commission. Le soutien manifesté dans l'ensemble du Parlement avait démontré qu'il s'agissait d'une proposition équilibrée et que de nombreuses remarques avaient été prises en considération. Elle a formulé l'espoir que les négociations puissent démarrer immédiatement et qu'une résolution puisse intervenir rapidement au cours de la présente législature;
- repris à son compte à l'affirmation du membre de la Commission selon laquelle l'Europe était en retard sur d'autres pays en matière de lutte contre le tabagisme et elle a déclaré que le moment était venu de rattraper le temps perdu. Elle a appelé à faire le choix de la vie et à donner la priorité aux intérêts des citoyens et des générations futures de citoyens.

### III. VOTE

Le vote s'est déroulé le 8 octobre 2013. Le Parlement européen a adopté 113 amendements à la proposition de directive.

Tous les amendements de la commission, à l'exception de sept (amendements 33, 34, 47, 53, 57, 64 et 65) ont été adoptés, mais certains d'entre eux en partie seulement.

Par ailleurs, 34 autres amendements ont été adoptés (amendements 87, 141, 148, 149, 153, 154 et 156 de groupes composés d'au moins 40 membres individuels du Parlement européen, amendements 89 à 92, 95, 96, 100 à 105, 107, 108 et 189 du groupe PPE; amendements 111 et 112 du groupe S&D; amendements 118, 121, 125 et 185 du groupe ELD; amendements 137, 165 et 170 des groupes PPE, ADLE et CRE; amendement 168 du groupe ADLE et amendements 181 et 182 (en partie) du groupe CRE)<sup>1</sup>. Certains de ces amendements étaient identiques.

Les amendements adoptés figurent à l'annexe.

Sur proposition du rapporteur, le vote relatif à la résolution législative a été reporté à une session ultérieure, ce qui ne clôt pas la première lecture du Parlement européen et laisse ouverte la possibilité de parvenir à un accord en première lecture. La question a ensuite été renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen.

---

<sup>1</sup> À noter: amendement 95 sur la prolongation de cinq ans de la période transitoire pour l'utilisation du menthol; amendements 104, 121 et 148 rejetant l'interdiction des cigarettes fines; amendements 168 et 181 sur la couverture de 65 % des faces avant et arrière des paquets par un avertissement sanitaire; amendement 170 rejetant l'obligation pour les cigarettes électroniques d'obtenir une autorisation en tant que médicaments, mais les soumettant à certaines restrictions.

**Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits \*\*\*I**

**Amendements du Parlement européen, adoptés le 8 octobre 2013, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits (COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD))<sup>1</sup>**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

**Amendement 1**

**Proposition de directive  
Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Les avertissements sanitaires s'inscrivent dans une stratégie de lutte contre le tabagisme organisée, efficace et de long terme, servant une finalité et des objectifs précisément définis.*

**Amendement 2**

**Proposition de directive  
Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) La taille du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, la propension des fabricants de produits du tabac à concentrer leur production pour toute l'Union européenne dans un nombre restreint d'installations au sein des États membres et l'ampleur du commerce transfrontalier des produits du tabac et des produits connexes qui en résulte plaident en faveur de mesures législatives au niveau de l'Union européenne *plutôt qu'au niveau*

(6) La taille du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, la propension des fabricants de produits du tabac à concentrer leur production pour toute l'Union européenne dans un nombre restreint d'installations au sein des États membres et l'ampleur du commerce transfrontalier des produits du tabac et des produits connexes qui en résulte plaident en faveur de mesures législatives *renforcées* au niveau de l'Union

<sup>1</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0276/2013).

*national*, afin de réaliser le bon fonctionnement du marché intérieur.

européenne, afin de réaliser le bon fonctionnement du marché intérieur.

### Amendement 3

#### Proposition de directive

#### Considérant 7

##### *Texte proposé par la Commission*

(7) Des mesures législatives au niveau de l'Union sont également nécessaires pour mettre en œuvre **la** convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (*ci-après* «CCLAT») de mai 2003, **auquel sont parties** l'Union européenne **et ses États membres**. Il convient **notamment** de tenir compte de ses articles 9 (réglementation de la composition des produits du tabac), 10 (réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer), 11 (conditionnement et étiquetage des produits du tabac), 13 (publicité) et 15 (commerce illicite des produits du tabac). Une série de directives sur l'application des dispositions de la CCLAT a été adoptée par consensus lors de différentes sessions de la conférence des parties à la convention, avec l'appui de l'Union européenne et de ses États membres.

##### *Amendement*

(7) Des mesures législatives au niveau de l'Union sont également nécessaires pour mettre en œuvre ***l'importante*** convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac («CCLAT») de mai 2003. ***Tous les États membres et*** l'Union européenne ***elle-même ont signé et ratifié la CCLAT et sont dès lors tenus, en vertu du droit international, d'en respecter les dispositions***. Il convient ***en particulier*** de tenir compte de ses articles 9 (réglementation de la composition des produits du tabac), 10 (réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer), 11 (conditionnement et étiquetage des produits du tabac), 13 (publicité) et 15 (commerce illicite des produits du tabac). Une série de directives sur l'application des dispositions de la CCLAT a été adoptée par consensus lors de différentes sessions de la conférence des parties à la convention, avec l'appui de l'Union européenne et de ses États membres.

### Amendement 4

#### Proposition de directive

#### Considérant 8

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) Conformément à l'article 114, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

##### *Amendement*

(8) Conformément à l'article 114, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («le

(*ci-après* «le traité»), il y a lieu de prendre pour base un niveau de protection élevé en matière de santé, en tenant notamment compte de toute nouvelle évolution fondée sur des faits scientifiques. Les produits du tabac ne sont pas des denrées ordinaires et au vu des effets particulièrement nocifs du tabac, il convient de mettre l'accent sur la protection de la santé afin de réduire la prévalence du tabagisme chez les jeunes.

traité»), il y a lieu de prendre pour base un niveau de protection élevé en matière de santé, en tenant notamment compte de toute nouvelle évolution fondée sur des faits scientifiques. Les produits du tabac ne sont pas des denrées ordinaires et au vu des effets particulièrement nocifs du tabac, il convient de mettre l'accent sur la protection de la santé afin de réduire la prévalence du tabagisme chez les jeunes. *À cette fin, les États membres devraient promouvoir des campagnes de prévention du tabagisme, en particulier dans les établissements scolaires et dans les médias. Il importe que les fabricants de produits du tabac soient tenus d'assumer, en vertu du principe de la responsabilité du producteur, les coûts des soins de santé liés aux conséquences de la consommation de tabac.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9 bis) Étant donné que, dans de nombreux États membres, il est probable qu'une bonne partie des fumeurs ne renoncera pas totalement à la cigarette, la législation devrait tenir compte de leur droit de connaître objectivement les effets que la consommation éventuelle du tabac aura sur leur santé, information que leur donne aussi l'emballage du produit qu'ils sont susceptibles de consommer.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) Il y a lieu de faire référence aux normes ISO 4387, ISO 10315 et ISO 8454, reconnues à l'échelle internationale, pour mesurer les rendements en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes. En ce qui concerne les autres émissions, il n'existe pas de normes ou de tests bénéficiant d'une reconnaissance internationale qui permettent de quantifier les rendements. **Des travaux sont cependant** en cours en vue d'en élaborer.

*Amendement*

(10) Il y a lieu de faire référence aux normes ISO 4387, ISO 10315 et ISO 8454, reconnues à l'échelle internationale, pour mesurer les rendements en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes. En ce qui concerne les autres émissions, il n'existe pas de normes ou de tests bénéficiant d'une reconnaissance internationale qui permettent de quantifier les rendements. **Les États membres et la Commission devraient cependant encourager activement** les travaux en cours **au niveau international** en vue d'en élaborer.

**Amendement 7**

**Proposition de directive  
Considérant 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 bis) Le polonium 210 présent dans le tabac est connu comme étant fortement cancérigène. Un ensemble de mesures simples permettrait de le faire disparaître presque entièrement des cigarettes. Aussi convient-il de fixer une teneur maximale en polonium 210 qui se traduirait par une réduction de 95 % de la teneur moyenne actuelle des cigarettes en polonium 210. Il y a lieu de concevoir une norme ISO ayant pour objet la mesure de la teneur du tabac en polonium 210.**

## Amendement 8

### Proposition de directive

#### Considérant 11

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) S'agissant de la fixation des rendements maximaux, il pourrait ultérieurement être nécessaire et opportun **d'abaisser** les rendements établis ou de fixer des seuils maximaux en matière d'émissions, compte tenu de leur toxicité ou de l'effet de dépendance qu'elles engendrent.

##### *Amendement*

(11) S'agissant de la fixation des rendements maximaux, il pourrait ultérieurement être nécessaire et opportun **de réduire** les rendements établis ou de fixer des seuils maximaux en matière d'émissions, compte tenu de leur toxicité ou de l'effet de dépendance qu'elles engendrent.

## Amendement 9

### Proposition de directive

#### Considérant 13

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) En raison du recours à des modèles de déclaration différents, il est actuellement difficile, pour les fabricants et les importateurs, de s'acquitter de leurs obligations en matière de déclarations, ce qui complique aussi la tâche des États membres et de la Commission au moment de comparer et d'analyser les informations reçues pour en tirer des conclusions. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter un modèle commun et obligatoire pour la déclaration des ingrédients et des émissions. Il convient de garantir au grand public la plus grande transparence en ce qui concerne les informations relatives aux produits, tout en veillant à ce que les droits de propriété commerciale et intellectuelle des fabricants de produits du tabac soient dûment pris en compte.

##### *Amendement*

(13) En raison du recours à des modèles de déclaration différents, il est actuellement difficile, pour les fabricants et les importateurs, de s'acquitter de leurs obligations en matière de déclarations, ce qui complique aussi la tâche des États membres et de la Commission au moment de comparer et d'analyser les informations reçues pour en tirer des conclusions. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter un modèle commun et obligatoire pour la déclaration des ingrédients et des émissions. Il convient de garantir au grand public la plus grande transparence en ce qui concerne les informations relatives aux produits, tout en veillant à ce que les droits de propriété commerciale et intellectuelle des fabricants de produits du tabac soient dûment pris en compte, **en particulier ceux des petites et moyennes entreprises (PME).**

## Amendement 10

### Proposition de directive

#### Considérant 14

##### *Texte proposé par la Commission*

(14) L'absence de stratégie harmonisée concernant la réglementation relative aux ingrédients nuit au bon fonctionnement du marché intérieur et à la libre circulation des biens dans l'Union européenne. Certains États membres ont adopté des textes législatifs ou conclu des accords contraignants avec le secteur en vue d'autoriser ou d'interdire certains ingrédients. Il s'ensuit que certains ingrédients sont soumis à une réglementation dans certains États membres et non dans les autres. Les États membres réservent en outre un traitement différent aux additifs intégrés dans le filtre des cigarettes, ainsi qu'à ceux qui colorent la fumée du tabac. Faute d'harmonisation, les entraves au marché intérieur devraient s'accroître dans les années à venir, compte tenu de la mise en œuvre de la CCLAT et de ses directives d'application, et compte tenu de l'expérience acquise dans d'autres juridictions, hors de l'Union européenne. Les directives sur l'application des articles 9 et 10 de la CCLAT appellent notamment à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût du produit et pour créer l'impression qu'il a des effets bénéfiques sur la santé, des ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité ou encore de ceux qui ont des propriétés colorantes.

##### *Amendement*

(14) L'absence de stratégie harmonisée concernant la réglementation relative aux ingrédients nuit au bon fonctionnement du marché intérieur et à la libre circulation des biens dans l'Union européenne. Certains États membres ont adopté des textes législatifs ou conclu des accords contraignants avec le secteur en vue d'autoriser ou d'interdire certains ingrédients. Il s'ensuit que certains ingrédients sont soumis à une réglementation dans certains États membres et non dans les autres. Les États membres réservent en outre un traitement différent aux additifs intégrés dans le filtre des cigarettes, ainsi qu'à ceux qui colorent la fumée du tabac. Faute d'harmonisation, les entraves au marché intérieur devraient s'accroître dans les années à venir, compte tenu de la mise en œuvre de la CCLAT et de ses directives d'application, et compte tenu de l'expérience acquise dans d'autres juridictions, hors de l'Union européenne. Les directives sur l'application des articles 9 et 10 de la CCLAT appellent notamment à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût du produit et pour créer l'impression qu'il a des effets bénéfiques sur la santé, des ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité ou encore de ceux qui ont des propriétés colorantes. ***Les ingrédients qui renforcent l'effet de dépendance et la toxicité devraient également être supprimés.***

## Amendement 11

### Proposition de directive

#### Considérant 14 bis (nouveau)

*(14 bis) Aux fins de la protection de la santé humaine, les additifs destinés à être utilisés dans les produits du tabac devraient être soumis à une évaluation de leur innocuité. L'utilisation d'additifs ne devrait être admise dans les produits du tabac que s'ils figurent sur une liste des additifs autorisés dressée par l'Union. Cette liste devrait aussi préciser toutes les conditions ou restrictions applicables à l'utilisation des additifs autorisés. Les produits du tabac qui contiennent des additifs ne figurant pas sur la liste établie par l'Union ou dont l'utilisation n'est pas conforme à la présente directive ne doivent pas être commercialisés sur le marché de l'Union.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 14 ter (nouveau)

*(14 ter) Il importe de prendre en considération non seulement les propriétés des additifs comme tels, mais aussi celles des produits de leur combustion. Les additifs et les produits de leur combustion ne devraient pas être de nature à remplir les critères de classification comme substances dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

## Amendement 13

### Proposition de directive

#### Considérant 15

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) Les inquiétudes qui entourent les produits du tabac, ***y compris les produits du tabac sans combustion*** contenant un arôme caractérisant autre que celui du tabac, augmentent encore le risque de réglementations divergentes, ce qui pourrait faciliter l'entrée dans le tabagisme ou avoir une incidence sur les habitudes de consommation. La vente de produits mentholés a ainsi progressivement augmenté dans de nombreux pays, malgré le recul global du tabagisme. Un certain nombre d'études indiquent que les produits du tabac mentholés peuvent faciliter l'inhalation de la fumée et encourager les jeunes à commencer à fumer. Il convient d'éviter les mesures instaurant des différences de traitement injustifiées entre cigarettes aromatisées (mentholées et parfumées au clou de girofle, par exemple).

##### *Amendement*

(15) Les inquiétudes qui entourent les produits du tabac contenant un arôme caractérisant autre que celui du tabac augmentent encore le risque de réglementations divergentes, ce qui pourrait faciliter l'entrée dans le tabagisme ou avoir une incidence sur les habitudes de consommation. La vente de produits mentholés a ainsi progressivement augmenté dans de nombreux pays, malgré le recul global du tabagisme. Un certain nombre d'études indiquent que les produits du tabac mentholés peuvent faciliter l'inhalation de la fumée et encourager les jeunes à commencer à fumer. Il convient d'éviter les mesures instaurant des différences de traitement injustifiées entre cigarettes aromatisées (mentholées et parfumées au clou de girofle, par exemple).

## Amendement 14

### Proposition de directive

#### Considérant 16

##### *Texte proposé par la Commission*

***(16) L'interdiction des produits du tabac contenant un arôme caractérisant ne vaut pas interdiction totale d'utiliser des additifs individuellement, mais oblige les fabricants à réduire la quantité d'additif ou de mélange d'additifs utilisée, de telle sorte que ceux-ci ne produisent plus d'arôme caractérisant. Le recours aux additifs nécessaires à la fabrication des produits du tabac devrait être autorisé, dès lors qu'ils ne produisent pas d'arôme***

##### *Amendement*

***supprimé***

*caractérisant. La Commission devrait assurer des conditions uniformes d'application de la disposition relative aux arômes caractérisants. Les États membres et la Commission devraient faire appel à des groupes d'experts indépendants pour appuyer un tel processus décisionnel. L'application de la présente directive ne devrait pas opérer de distinction entre les différentes variétés de tabacs.*

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Certains additifs sont employés pour créer l'impression que les produits du tabac ont des effets bénéfiques sur la santé, que les risques qu'ils présentent pour la santé ont été réduits ou qu'ils augmentent la vivacité mentale et les performances physiques. ***Ces additifs devraient être interdits*** afin de garantir l'uniformité de la réglementation et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé.

#### *Amendement*

(17) Certains additifs sont employés pour créer l'impression que les produits du tabac ont des effets bénéfiques sur la santé, que les risques qu'ils présentent pour la santé ont été réduits ou qu'ils augmentent la vivacité mentale et les performances physiques. Afin de garantir l'uniformité de la réglementation et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé, ***ces additifs ne devraient pas être autorisés. Par ailleurs, les additifs qui confèrent un arôme caractérisant ne doivent pas être autorisés, sans pour autant aboutir à l'interdiction totale d'utiliser des additifs individuellement. Néanmoins, les fabricants devraient être tenus de réduire la quantité d'additif ou de mélange d'additifs utilisée, de telle sorte que ceux-ci ne produisent plus d'arôme caractérisant. Il devrait être possible d'autoriser le recours aux additifs nécessaires à la fabrication des produits du tabac, à condition qu'ils ne produisent pas un arôme caractérisant et qu'ils ne participent pas à l'attrait de ces produits.***

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(17 bis) Un nombre croissant de personnes, principalement des enfants, souffrent d'asthme et de diverses allergies. Comme l'observe l'OMS, toutes les causes de l'asthme ne sont pas comprises, mais il importe de prévenir les facteurs de risque tels que les allergènes, le tabac et les irritants chimiques afin que chaque personne jouisse d'une meilleure qualité de vie.***

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(18) Dans la mesure où la directive met l'accent sur les jeunes, les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et ***les produits du tabac sans combustion***, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés, devraient faire l'objet d'une dérogation à certaines prescriptions relatives aux ingrédients, tant qu'aucune évolution notable de la situation n'est constatée du point de vue du volume des ventes ou des habitudes de consommation des jeunes.

(18) Dans la mesure où la directive met l'accent sur les jeunes, les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et ***le tabac pour pipe à eau***, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés, devraient faire l'objet d'une dérogation à certaines prescriptions relatives aux ingrédients, tant qu'aucune évolution notable de la situation n'est constatée du point de vue du volume des ventes ou des habitudes de consommation des jeunes.

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

***(18 bis) Les États membres devraient être incités à aménager, s'ils ne l'ont pas encore fait, leur législation nationale relative à la protection des jeunes de telle sorte que la vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans, ainsi que la consommation de ces produits par les personnes de moins de 18 ans soient interdites; ils devraient aussi veiller à ce que ces interdictions soient respectées.***

**Amendement 19**

**Proposition de directive  
Considérant 18 ter (nouveau)**

***(18 ter) Il est souligné à l'article 16 de la CCLAT que les parties à la convention sont tenues d'adopter des mesures à l'égard des produits destinés aux consommateurs qui n'ont pas atteint l'âge prévu, tels que les produits alimentaires et les jouets revêtant la forme de produits du tabac susceptibles d'être attrayants pour les mineurs. Il existe sur le marché, depuis quelques années, divers produits, comme les sticks de vaporisation pour chicha, qui ne contiennent pas de nicotine mais ont la forme de cigarettes, tendent à imiter l'action de fumer par la vaporisation de substances dont l'innocuité n'est pas encore prouvée scientifiquement et simulent au moyen d'une diode lumineuse la combustion d'une cigarette. Ces produits sont manifestement fabriqués pour être attrayants auprès des jeunes et des consommateurs qui n'ont pas atteint l'âge prévu et sont de plus en plus populaires chez les mineurs dans plusieurs États membres. Les habitudes de consommation que l'usage de ces cigarettes d'imitation***

*suscite parmi les jeunes consommateurs et les mineurs nourrissent des préoccupations croissantes.*

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) De telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et au bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac; en conséquence, elles devraient être éliminées. Il se peut en outre que les consommateurs de certains États membres soient mieux informés que d'autres quant aux risques que présentent les produits du tabac pour la santé. Faute **d'action supplémentaire** au niveau de l'Union, les disparités actuelles risquent de s'accroître au cours des prochaines années.

#### *Amendement*

(20) De telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et au bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac; en conséquence, elles devraient être éliminées. Il se peut en outre que les consommateurs de certains États membres soient mieux informés que d'autres quant aux risques que présentent les produits du tabac pour la santé. Faute **de mesures supplémentaires d'harmonisation** au niveau de l'Union, les disparités actuelles risquent de s'accroître au cours des prochaines années.

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 22

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) Les dispositions en matière d'étiquetage doivent également être adaptées aux nouvelles données scientifiques. Ainsi, il est établi que les rendements de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les paquets de cigarettes peuvent induire en erreur, car ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. Certains éléments indiquent aussi que les avertissements

#### *Amendement*

(22) Les dispositions en matière d'étiquetage doivent également être adaptées aux nouvelles données scientifiques. Ainsi, il est établi que les rendements de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone figurant sur les paquets de cigarettes peuvent induire en erreur, car ils incitent les consommateurs à croire que certaines cigarettes sont moins nocives que d'autres. Certains éléments indiquent aussi que les avertissements

sanitaires combinés de grande taille sont plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés devraient devenir obligatoires dans toute l'Union et devraient recouvrir des parties substantielles et bien visibles de la surface des paquets. Il convient de fixer des dimensions minimales pour l'ensemble des avertissements sanitaires, en vue de garantir leur visibilité et leur efficacité.

sanitaires combinés de grande taille, *sous forme de texte et d'image*, sont plus efficaces que ceux qui ne comportent que du texte. C'est la raison pour laquelle les avertissements sanitaires combinés devraient devenir obligatoires dans toute l'Union et devraient recouvrir des parties substantielles et bien visibles *du champ de vision* de la surface des paquets. Il convient de fixer des dimensions minimales pour l'ensemble des avertissements sanitaires, en vue de garantir leur visibilité et leur efficacité.

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Afin de garantir l'intégrité et la visibilité des avertissements sanitaires et de maximiser leur efficacité, il y a lieu d'adopter des dispositions concernant les dimensions de ces avertissements, ainsi que certains aspects relatifs à la présentation du conditionnement des produits du tabac, **notamment le mécanisme d'ouverture**. Le paquet et les produits peuvent induire en erreur les consommateurs, notamment les jeunes, en suggérant une nocivité moindre. C'est par exemple le cas de certains messages ou éléments tels que les mentions «à faible teneur en goudron», «léger», «ultra-léger», «doux», «naturel», «bio», «sans additifs», «non aromatisé», «slim» (cigarettes fines), ainsi que certains noms, images et signes, figuratifs ou non. De la même façon, la longueur et la présentation des cigarettes peuvent induire les consommateurs en erreur en créant l'impression qu'elles sont moins nocives. Il ressort en outre d'une étude récente que les fumeurs de cigarettes fines étaient plus enclins à estimer que leur marque pouvait

#### *Amendement*

(23) Afin de garantir l'intégrité et la visibilité des avertissements sanitaires et de maximiser leur efficacité, il y a lieu d'adopter des dispositions concernant les dimensions de ces avertissements, ainsi que certains aspects relatifs à la présentation du conditionnement des produits du tabac. Le paquet et les produits peuvent induire en erreur les consommateurs, notamment les jeunes, en suggérant une nocivité moindre. C'est par exemple le cas de certains messages ou éléments tels que les mentions «à faible teneur en goudron», «léger», «ultra-léger», «doux», «naturel», «bio», «sans additifs», «non aromatisé», «slim» (cigarettes fines), ainsi que certains noms, images et signes, figuratifs ou non. De la même façon, la longueur et la présentation des cigarettes peuvent induire les consommateurs en erreur en créant l'impression qu'elles sont moins nocives. Il ressort en outre d'une étude récente que les fumeurs de cigarettes fines étaient plus enclins à estimer que leur marque pouvait présenter une nocivité moindre. Il convient

présenter une nocivité moindre. Il convient de remédier à ce problème.

de remédier à ce problème.

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(23 bis) Il est prouvé que les produits du tabac contiennent et émettent de nombreuses substances nocives ainsi que des agents cancérigènes connus, dangereux pour la santé humaine après combustion. Il a été clairement démontré sur le plan scientifique que le tabagisme passif est la cause de décès, de maladies et d'incapacités et comporte des dangers, notamment pour les enfants à naître et les nourrissons. Il peut provoquer ou aggraver des problèmes respiratoires chez les personnes qui inhalent la fumée. Par conséquent, les avertissements sanitaires devaient mentionner également le risque pour la santé que comporte le tabagisme passif.***

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24) Les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes **et** le tabac à rouler, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés, devraient bénéficier d'une dérogation à certaines obligations en matière d'étiquetage, tant qu'aucune évolution notable de la situation n'est constatée s'agissant des volumes de vente ou des habitudes de consommation des jeunes. L'étiquetage de ces autres

(24) Les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler **et le tabac pour pipe à eau**, dont la consommation est principalement le fait de consommateurs plus âgés, devraient bénéficier d'une dérogation à certaines obligations en matière d'étiquetage, tant qu'aucune évolution notable de la situation n'est constatée s'agissant des volumes de vente ou des habitudes de consommation

produits du tabac devrait être soumis à des règles spécifiques. Il convient de garantir la visibilité des avertissements sanitaires figurant sur les produits du tabac sans combustion. Ils devraient par conséquent être placés sur les deux surfaces principales du conditionnement de ces produits.

des jeunes. L'étiquetage de ces autres produits du tabac devrait être soumis à des règles spécifiques. Il convient de garantir la visibilité des avertissements sanitaires figurant sur les produits du tabac sans combustion. Ils devraient par conséquent être placés sur les deux surfaces principales du conditionnement de ces produits.

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Considérant 26

##### *Texte proposé par la Commission*

(26) Des volumes considérables de produits illicites non conformes aux exigences de la directive 2001/37/CE sont mis sur le marché, et tout indique que ces volumes pourraient être amenés à augmenter. Ces produits portent préjudice à la libre circulation des produits conformes et à la protection qu'assurent les dispositions législatives antitabac. En outre, l'Union est tenue, aux termes de la CCLAT, de lutter contre les produits illicites dans le cadre d'une politique antitabac globale. Il convient en conséquence d'instaurer un marquage unique et sécurisé des unités de conditionnement des produits du tabac et de prévoir l'enregistrement de leurs mouvements, afin de permettre leur identification et leur suivi dans l'Union européenne, mais aussi de contrôler et d'améliorer leur conformité à la présente directive. Il y a en outre lieu de prévoir l'instauration de dispositifs de sécurité qui permettront de déterminer plus facilement si les produits sont authentiques ou non.

##### *Amendement*

(26) Des volumes considérables de produits illicites non conformes aux exigences de la directive 2001/37/CE sont mis sur le marché, et tout indique que ces volumes pourraient être amenés à augmenter. Ces produits portent préjudice à la libre circulation des produits conformes et à la protection qu'assurent les dispositions législatives antitabac. En outre, l'Union est tenue, aux termes de la CCLAT, de lutter contre les produits illicites dans le cadre d'une politique antitabac globale. Il convient en conséquence d'instaurer un marquage unique et sécurisé des unités de conditionnement ***et des emballages extérieurs de transport*** des produits du tabac et de prévoir l'enregistrement de leurs mouvements, afin de permettre leur identification et leur suivi dans l'Union européenne, mais aussi de contrôler et d'améliorer leur conformité à la présente directive. Il y a en outre lieu de prévoir l'instauration de dispositifs de sécurité qui permettront de déterminer plus facilement si les produits sont authentiques ou non ***et de veiller à ce que les identifiants uniques des unités de conditionnement soient liés à l'identifiant unique de l'emballage extérieur de transport.***

**Amendement 26**  
**Proposition de directive**

**Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

(28) Dans un souci d'indépendance et de transparence, les fabricants de produits du tabac devraient conclure des contrats de stockage de données avec des tiers indépendants, *sous la tutelle d'un* auditeur externe. Les données liées au système d'identification et de suivi devraient être conservées à part des autres données relatives aux entreprises. Elles devraient en outre rester sous le contrôle permanent des autorités compétentes des États membres et de la Commission, et leur être accessibles à tout moment.

*Amendement*

(28) Dans un souci d'indépendance et de transparence, les fabricants de produits du tabac devraient conclure des contrats de stockage de données avec des tiers indépendants. ***L'adéquation de tels contrats doit être approuvée et contrôlée par la Commission, assistée par un auditeur externe indépendant.*** Les données liées au système d'identification et de suivi devraient être conservées à part des autres données relatives aux entreprises. Elles devraient en outre rester sous le contrôle permanent des autorités compétentes des États membres et de la Commission, et leur être accessibles à tout moment.

**Amendement 27**

**Proposition de directive**

**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) La directive 89/622/CEE du Conseil du 13 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac ainsi que l'interdiction de certains tabacs à usage oral a interdit la vente dans les États membres de certains tabacs à usage oral. La directive 2001/37/CE a confirmé cette interdiction. L'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède accorde au Royaume de Suède

*Amendement*

(29) La directive 89/622/CEE du Conseil du 13 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac ainsi que l'interdiction de certains tabacs à usage oral a interdit la vente dans les États membres de certains tabacs à usage oral. La directive 2001/37/CE a confirmé cette interdiction. L'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède accorde au Royaume de Suède

une dérogation à cette interdiction.  
L'interdiction de la vente de tabac à usage oral devrait être maintenue, afin d'empêcher l'introduction sur le marché intérieur d'un produit qui entraîne une dépendance, a des effets nuisibles sur la santé et est attrayant pour les jeunes. ***Pour les autres produits du tabac sans combustion qui ne sont pas produits pour le marché de masse, une réglementation stricte en matière d'étiquetage et d'ingrédients est jugée suffisante pour contenir l'expansion du marché au-delà de l'usage traditionnel.***

une dérogation à cette interdiction.  
L'interdiction de la vente de tabac à usage oral devrait être maintenue, afin d'empêcher l'introduction sur le marché intérieur d'un produit qui entraîne une dépendance, a des effets nuisibles sur la santé et est attrayant pour les jeunes.

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(29 bis) En raison de l'interdiction générale de vente de tabac à usage oral («snus») dans l'Union, il n'y a plus lieu de prévoir une réglementation transfrontalière relative au contenu du «snus». Une telle réglementation incombe dès lors à l'État membre où la vente est autorisée, conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. C'est pourquoi le «snus» devrait être exempté des dispositions de l'article 6 de la présente directive.***

## Amendement 29

### Proposition de directive Considérant 30

*e proposé par la Commission*

*Amendement*

(30) Les ventes à distance transfrontalières de tabac facilitent l'accès des jeunes aux

(30) Les ventes à distance transfrontalières de tabac ***devraient être interdites car elles***

produits du tabac et risquent de fragiliser l'application des dispositions de la ***législation de lutte antitabac et notamment de la présente directive. Des règles communes définissant un système de déclaration sont nécessaires pour exploiter pleinement le potentiel de la présente directive. Les dispositions relatives à la déclaration des ventes à distance transfrontalières de tabac contenues dans la présente directive devraient s'appliquer nonobstant la procédure de notification prévue par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information. La vente à distance de produits du tabac par les entreprises aux consommateurs est en outre réglementée par la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui sera remplacée à partir du 13 juin 2014 par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.***

facilitent l'accès des jeunes aux produits du tabac et risquent de fragiliser l'application des dispositions de la présente directive.

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(30 bis) La directive 2003/33/CE concernant la publicité et le parrainage en faveur des produits du tabac interdit déjà la distribution gratuite de tels produits dans le cadre du parrainage d'événements. La présente directive, qui régit les aspects de présentation et de vente du tabac et qui vise un niveau élevé de protection de la santé et la prévention du tabagisme parmi les plus jeunes, étend l'interdiction de distribution gratuite aux***

*lieux publics et interdit explicitement la distribution d'imprimés, de bons de réduction et de promotions similaires à l'intérieur des paquets et des emballages.*

## Amendement 31

### Proposition de directive Considérant 30 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(30 ter) La Commission et les États membres devraient s'engager à assurer la mise en œuvre effective du protocole à la CCLAT pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il y a lieu de s'efforcer de prévenir et de contrôler plus efficacement le commerce illicite de produits du tabac fabriqués dans des pays tiers.*

## Amendement 32

### Proposition de directive Considérant 31

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(31) Tous les produits du tabac sont des sources potentielles de mortalité, de morbidité et d'incapacité, et il convient d'en **limiter** la consommation. En conséquence, il est important de suivre l'évolution des nouveaux types de produits du tabac. Les fabricants et les importateurs devraient être soumis à une obligation de déclaration concernant ces produits, sans préjudice de la capacité des États membre de les interdire ou de les autoriser. La Commission devrait suivre l'évolution de la situation et présenter un rapport **cinq** ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive, afin de déterminer

(31) Tous les produits du tabac sont des sources potentielles de mortalité, de morbidité et d'incapacité, et il convient d'en **réglementer la fabrication, la distribution et** la consommation. En conséquence, il est important de suivre l'évolution des nouveaux types de produits du tabac. Les fabricants et les importateurs devraient être soumis à une obligation de déclaration concernant ces produits, sans préjudice de la capacité des États membre de les interdire ou de les autoriser. La Commission devrait suivre l'évolution de la situation et présenter un rapport **trois** ans après l'expiration du délai de transposition

s'il est nécessaire de lui apporter des modifications.

de la présente directive, afin de déterminer s'il est nécessaire de lui apporter des modifications.

## Amendement 165

### Proposition de directive Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Des produits contenant de la nicotine sont commercialisés sur le marché de l'Union européenne. Les **différentes stratégies réglementaires adoptées par les États membres** pour le traitement des problèmes de santé et de sécurité que soulèvent ces produits **ont une incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur, en particulier du fait que ces produits font l'objet de ventes à distance transfrontalières importantes, notamment sur l'internet.**

#### *Amendement*

(33) Des produits contenant de la nicotine, **cigarettes électroniques comprises**, sont commercialisés sur le marché de l'Union européenne. **Cependant**, les États membres **ont adopté des méthodes de réglementation différentes** pour le traitement des problèmes de santé et de sécurité que soulèvent ces produits. **Il est nécessaire d'harmoniser les dispositions et, par conséquent, tous les produits contenant de la nicotine devraient être réglementés par la présente directive en tant que produits du tabac connexes. Compte tenu de la contribution potentielle des produits contenant de la nicotine au sevrage tabagique, les États membres devraient veiller à ce qu'ils puissent être aussi largement disponibles que les produits du tabac.**

## Amendements 118 et 137/REV

### Proposition de directive Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) **La directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain<sup>1</sup> instaure un cadre juridique permettant d'évaluer la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments, y compris des produits contenant de la nicotine. Un nombre substantiel de**

#### *Amendement*

**supprimé**

*produits contenant de la nicotine étaient déjà autorisés au titre de ce régime réglementaire. Leur autorisation tient compte de la teneur en nicotine du produit considéré. Dans le cas des produits contenant de la nicotine dont la teneur en nicotine est égale ou supérieure à celle des produits contenant de la nicotine qui ont été précédemment autorisés au titre de la directive 2001/83/CE, l'application d'un même cadre juridique permettra de clarifier la situation juridique, de niveler les différences entre les législations nationales, de garantir l'égalité de traitement pour tous les produits contenant de la nicotine pouvant servir à des fins de sevrage tabagique et de créer une incitation à la recherche et à l'innovation en matière de sevrage. Ce point devrait être sans préjudice de l'application de la directive 2001/83/CE à d'autres produits couverts par la présente directive, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées par cette directive.*

---

<sup>1</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67; directive modifiée en dernier lieu par la directive 2011/62/CE, JO L 174 du 1.7.2011, p. 74.

## Amendement 35

### Proposition de directive Considérant 35

*Texte proposé par la Commission*

*(35) En ce qui concerne les produits dont la teneur en nicotine est inférieure au seuil fixé par la présente directive, il convient d'instaurer des dispositions en matière d'étiquetage afin d'attirer l'attention des consommateurs sur les risques qu'ils présentent pour la santé.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 36

### Proposition de directive Considérant 35 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(35 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les produits contenant de la nicotine ne soient pas vendus à des personnes d'un âge inférieur à l'âge requis pour l'achat de produits du tabac ou de produits connexes.***

## Amendement 37

### Proposition de directive Considérant 37

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(37) Afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne le modèle de déclaration des ingrédients, ***la détection des produits contenant un arôme caractérisant ou présentant un niveau accru de toxicité et de risque de dépendance, et la méthodologie permettant de déterminer qu'un produit du tabac contient un arôme caractérisant,*** la Commission devrait être investie de compétences d'exécution. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

(37) Afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente directive notamment en ce qui concerne le modèle de déclaration des ingrédients, la Commission devrait être investie de compétences d'exécution. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

## Amendement 38

### Proposition de directive Considérant 38

(38) Afin que la présente directive soit pleinement opérationnelle et compte tenu de l'évolution technique, scientifique et internationale en matière de fabrication, de consommation et de réglementation du tabac, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin qu'elle puisse notamment adopter et adapter les rendements maximaux des émissions et leurs méthodes de mesure, établir les niveaux maximaux **des ingrédients qui augmentent la toxicité, l'effet de dépendance ou l'attrait des produits**, spécifier l'utilisation des avertissements sanitaires, des identifiants uniques et des dispositifs de sécurité dans l'étiquetage et le conditionnement, définir les éléments essentiels des contrats de stockage de données passés avec des tiers indépendants et réexaminer certaines exemptions octroyées à des produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler **et les produits du tabac sans combustion, ainsi que la teneur en nicotine des produits contenant cette substance**. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

(38) Afin que la présente directive soit pleinement opérationnelle et compte tenu de l'évolution technique, scientifique et internationale en matière de fabrication, de consommation et de réglementation du tabac, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin qu'elle puisse notamment adopter et adapter les rendements maximaux des émissions et leurs méthodes de mesure, **approuver des additifs et** établir les niveaux maximaux **de ces additifs s'il y a lieu**, spécifier l'utilisation des avertissements sanitaires, des identifiants uniques et des dispositifs de sécurité dans l'étiquetage et le conditionnement, définir les éléments essentiels des contrats de stockage de données passés avec des tiers indépendants et réexaminer certaines exemptions octroyées à des produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler **et le tabac pour pipe à eau**. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

## Amendement 39

### Proposition de directive Considérant 39

*Texte proposé par la Commission*

(39) La Commission devrait suivre l'évolution de la situation et présenter un rapport **cinq** ans après la date de transposition de la présente directive, afin de déterminer s'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

*Amendement*

(39) La Commission devrait suivre l'évolution de la situation et présenter un rapport **trois** ans après la date de transposition de la présente directive, afin de déterminer s'il est nécessaire d'y apporter des modifications, **en particulier en matière de conditionnement**.

**Amendement 40**

**Proposition de directive  
Considérant 39 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(39 bis) Les États membres ont une grande responsabilité dans la protection de la santé publique et l'adoption de mesures préventives, la prestation de services publics de garantie, d'accompagnement et de conseil offerts aux jeunes, et l'organisation de campagnes publiques de lutte contre le tabac, en particulier dans le milieu scolaire. Il est fondamental que les consultations relatives au sevrage tabagique et aux traitements connexes soient gratuites et accessibles à tous.**

**Amendement 41**

**Proposition de directive  
Considérant 40**

*Texte proposé par la Commission*

(40) Tout État membre qui jugerait nécessaire de maintenir des dispositions nationales plus strictes dans les domaines relevant du champ d'application de la

*Amendement*

(40) Tout État membre qui jugerait nécessaire de maintenir **ou d'introduire** des dispositions nationales plus strictes dans les domaines relevant du champ

présente directive devrait être autorisée à continuer à les appliquer indistinctement à tous les produits, *dès lors qu'elles répondent à des motifs impératifs liés à la protection de la santé publique. Les États membres devraient également être autorisés à adopter des dispositions plus strictes applicables tous les produits, pour des motifs liés à sa situation particulière, et pour autant que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique. Il devrait s'agir de dispositions nécessaires et proportionnées, qui ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres.* L'instauration de dispositions nationales plus strictes requiert leur notification à la Commission et l'aval de cette dernière, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive.

d'application de la présente directive devrait être autorisée à continuer à les appliquer indistinctement à tous les produits, *dans la mesure où elles sont compatibles avec le traité FUE.*

L'instauration de dispositions nationales plus strictes requiert leur notification à la Commission et l'aval de cette dernière, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive.

## Amendement 42

### Proposition de directive Considérant 42

#### *Texte proposé par la Commission*

(42) Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient uniquement traitées conformément aux règles et garanties établies par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### *Amendement*

(42) Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient uniquement traitées conformément aux règles et garanties établies par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *Il est essentiel que les dispositions nationales relatives à la protection des données soient également prises en compte.*

## Amendement 43

### Proposition de directive

## Considérant 45

### *Texte proposé par la Commission*

(45) La proposition touche à plusieurs droits fondamentaux tels que définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la protection des données à caractère personnel (article 8), la liberté d'expression et d'information (article 11), la liberté d'entreprise des acteurs économiques (article 16) et le droit de propriété (article 17). Les obligations imposées aux fabricants, importateurs et distributeurs de produits du tabac ***sont nécessaires pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et assurent dans le même temps*** un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs, ***tel que défini dans les articles 35 et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. Il convient dans l'application de la présente directive de respecter le droit de l'Union européenne ainsi que les engagements internationaux correspondants,

### *Amendement*

(45) La proposition touche à plusieurs droits fondamentaux tels que définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la protection des données à caractère personnel (article 8), la liberté d'expression et d'information (article 11), la liberté d'entreprise des acteurs économiques (article 16) et le droit de propriété ***des titulaires de marques*** (article 17). ***Il est donc impératif de veiller à ce que*** les obligations imposées aux fabricants, importateurs et distributeurs de produits du tabac ***non seulement garantissent*** un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs, ***mais aussi protègent les autres droits fondamentaux et soient proportionnées eu égard au fonctionnement du marché intérieur***. Il convient dans l'application de la présente directive de respecter le droit de l'Union européenne ainsi que les engagements internationaux correspondants,

## Amendement 44

### **Proposition de directive Considérant 45 bis (nouveau)**

### *Texte proposé par la Commission*

### *Amendement*

***(45 bis) Les États membres devraient respecter le droit à de l'air propre, dans l'esprit de l'article 7, point b), et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrant le droit à la sécurité et l'hygiène du travail et le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse d'atteindre. Il s'agit d'atteindre l'objectif de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel un niveau***

*élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union.*

## Amendement 45

### Proposition de directive Article 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive a pour objet le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant:

- (a) les ingrédients et émissions des produits du tabac et les obligations de déclaration connexes, notamment les rendements maximaux des cigarettes en goudron, nicotine et monoxyde de carbone;
- (b) l'étiquetage et le conditionnement des produits du tabac, notamment les avertissements sanitaires devant figurer sur les unités de conditionnement et sur tout emballage extérieur, ainsi que les dispositifs de traçabilité et de sécurité visant à garantir le respect de la présente directive;
- (c) l'interdiction de mettre sur le marché les produits du tabac à usage oral;
- (d) la vente à distance transfrontalière de produits du tabac;
- (e) l'obligation de déclaration concernant les nouveaux types de produits du tabac;
- (f) la mise sur le marché et l'étiquetage de certains produits connexes des produits du tabac, en l'espèce les produits contenant de la nicotine et les produits à fumer à base de plantes;

en vue de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la

#### *Amendement*

La présente directive a pour objet le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant:

- (a) les ingrédients et émissions des produits du tabac et les obligations de déclaration connexes, notamment les rendements maximaux des cigarettes en goudron, nicotine et monoxyde de carbone;
- (b) l'étiquetage et le conditionnement des produits du tabac, notamment les avertissements sanitaires devant figurer sur les unités de conditionnement et sur tout emballage extérieur, ainsi que les dispositifs de traçabilité et de sécurité visant à garantir le respect de la présente directive;
- (c) l'interdiction de mettre sur le marché les produits du tabac à usage oral;
- (d) ***l'interdiction de*** la vente à distance transfrontalière de produits du tabac;
- (e) l'obligation de déclaration concernant les nouveaux types de produits du tabac;
- (f) la mise sur le marché et l'étiquetage de certains produits connexes des produits du tabac, en l'espèce les produits contenant de la nicotine et les produits à fumer à base de plantes;

en vue de ***respecter les obligations découlant de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac et de*** faciliter le fonctionnement du marché

santé.

intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé, *en particulier pour les jeunes*.

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(1) «effet de dépendance»: le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui se répercute sur la capacité d'un individu de contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense et/ou une diminution des symptômes de sevrage;

(2) «additif»: une substance contenue dans un produit du tabac, son conditionnement unitaire ou tout emballage extérieur, à l'exception des feuilles et des autres parties naturelles ou non transformées de la plante de tabac;

(3) «système de contrôle de l'âge»: un système informatique permettant de confirmer sans ambiguïté l'âge du consommateur par des moyens électroniques, en fonction des dispositions nationales en vigueur;

(4) «arôme caractérisant»: un parfum ou un goût reconnaissable autre que celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille (liste non exhaustive), et qui est détectable avant ou pendant l'usage *prévu* du produit du tabac;

(5) «tabac à mâcher»: un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à

##### *Amendement*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(1) «effet de dépendance»: le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui se répercute sur la capacité d'un individu de contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense et/ou une diminution des symptômes de sevrage;

(2) «additif»: une substance contenue dans un produit du tabac, son conditionnement unitaire ou tout emballage extérieur, à l'exception des feuilles et des autres parties naturelles ou non transformées de la plante de tabac;

(3) «système de contrôle de l'âge»: un système informatique permettant de confirmer sans ambiguïté l'âge du consommateur par des moyens électroniques, en fonction des dispositions nationales en vigueur;

(4) «arôme caractérisant»: un parfum ou un goût reconnaissable autre que celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille (liste non exhaustive), et qui est détectable avant ou pendant l'usage du produit du tabac;

(5) «tabac à mâcher»: un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à

être mâché;

(6) «cigare»: un rouleau de tabac dont la consommation nécessite un processus de combustion et qui est défini plus précisément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

(7) «cigarette»: un rouleau de tabac dont la consommation nécessite un processus de combustion, et qui est défini plus précisément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE du Conseil;

(8) «cigarillo»: un type de cigare de petite taille, ***dont le diamètre n'excède pas 8 mm***;

(9) «avertissement sanitaire combiné»: un avertissement relatif à la santé prévu par la présente directive et associant un message de mise en garde et une photo ou une illustration correspondante;

(10) «consommateur»: une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

(11) «vente à distance transfrontalière»: un service de vente à distance dans le cadre duquel le consommateur, au moment où il commande le produit, se trouve dans un État membre autre que l'État membre ou le pays tiers dans lequel est établi le détaillant; un détaillant est réputé être établi dans un État membre:

(a) dans le cas d'une personne physique, si le siège de son activité se trouve dans cet État membre;

(b) dans le cas contraire, si son siège social, son administration centrale ou le lieu de son activité, y compris une succursale, une agence ou tout autre établissement, se trouve dans cet État membre;

(12) «émissions»: les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac est utilisé aux fins prévues, telles que les substances

être mâché;

(6) «cigare»: un rouleau de tabac dont la consommation nécessite un processus de combustion et qui est défini plus précisément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés;

(7) «cigarette»: un rouleau de tabac dont la consommation nécessite un processus de combustion, et qui est défini plus précisément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE du Conseil;

(8) «cigarillo»: un type de cigare de petite taille ***qui est défini plus précisément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2007/74/CE du Conseil***;

(9) «avertissement sanitaire combiné»: un avertissement relatif à la santé prévu par la présente directive et associant un message de mise en garde et une photo ou une illustration correspondante;

(10) «consommateur»: une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles;

(11) «vente à distance transfrontalière»: un service de vente à distance dans le cadre duquel le consommateur, au moment où il commande le produit, se trouve dans un État membre autre que l'État membre ou le pays tiers dans lequel est établi le détaillant; un détaillant est réputé être établi dans un État membre:

(a) dans le cas d'une personne physique, si le siège de son activité se trouve dans cet État membre;

(b) dans le cas contraire, si son siège social, son administration centrale ou le lieu de son activité, y compris une succursale, une agence ou tout autre établissement, se trouve dans cet État membre;

(12) «émissions»: les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac est utilisé aux fins prévues, telles que les substances

contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion;

(13) «arôme»: un additif conférant une odeur et/ou un goût;

(14) «avertissement sanitaire»: un avertissement prévu par la présente directive, y compris les messages de mise en garde, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information;

(15) «produit à fumer à base de plantes»: un produit à base de végétaux ou de plantes aromatiques, ne contenant pas de tabac et dont la consommation nécessite un processus de combustion;

(16) «importation de produits du tabac et de produits connexes»: l'introduction sur le territoire de l'Union de ce type de produits qui, au moment de leur introduction, ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif, ainsi que la sortie des produits d'une procédure douanière suspensive ou d'un régime douanier suspensif;

(17) «importateur de produits du tabac et de produits connexes»: le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac et des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union;

(18) «ingrédient»: un additif, le tabac (*ses feuilles, de même que toute autre partie naturelle, transformée ou non de la plante de tabac, y compris le tabac expansé et reconstitué*), ainsi que toute autre substance présente dans un produit du tabac fini, y compris le papier, le filtre, les encres, les recharges et les colles;

(19) «niveau maximal» ou «rendement maximal»: la teneur ou l'émission maximale d'une substance présente dans un

contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion;

(13) «arôme»: un additif conférant une odeur et/ou un goût;

(14) «avertissement sanitaire»: un avertissement prévu par la présente directive, y compris les messages de mise en garde, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information;

(15) «produit à fumer à base de plantes»: un produit à base de végétaux ou de plantes aromatiques, ne contenant pas de tabac et dont la consommation nécessite un processus de combustion;

(16) «importation de produits du tabac et de produits connexes»: l'introduction sur le territoire de l'Union de ce type de produits qui, au moment de leur introduction, ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou un régime douanier suspensif, ainsi que la sortie des produits d'une procédure douanière suspensive ou d'un régime douanier suspensif;

(17) «importateur de produits du tabac et de produits connexes»: le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac et des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union;

(18) «ingrédient»: un additif, le tabac, ainsi que toute autre substance présente dans un produit du tabac fini, y compris le papier, le filtre, les encres, les recharges et les colles;

**(18 bis) «tabac»: les feuilles, de même que toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac, y compris le tabac expansé et reconstitué;**

(19) «niveau maximal» ou «rendement maximal»: la teneur ou l'émission maximale d'une substance présente dans un

produit du tabac, mesurée en grammes et éventuellement égale à zéro;

(20) «tabac à priser»: un produit du tabac sans combustion, consommé par voie nasale;

(21) «nicotine»: les alcaloïdes nicotiniques;

(22) «produit contenant de la nicotine»: un produit pouvant être utilisé par les consommateurs à des fins de consommation par inhalation, par ingestion ou sous d'autres formes, la nicotine étant soit ajoutée au cours du processus de fabrication, soit administrée par l'utilisateur avant ou pendant la consommation;

(23) «nouveau type de produit du tabac»: un produit du tabac autre qu'une cigarette, du tabac à rouler, du tabac pour pipe, du tabac pour pipe à eau, un cigare, un cigarillo, du tabac à mâcher, du tabac à priser ou du tabac à usage oral, mis sur le marché après l'entrée en vigueur de la présente directive;

(24) «emballage extérieur»: tout emballage dans lequel les produits sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;

(25) «mise sur le marché»: mettre des produits à la disposition des consommateurs de l'Union européenne, à titre onéreux ou non, y compris par vente à distance; dans le cas de la vente à distance transfrontalière, le produit est réputé mis sur le marché dans l'État membre où se trouve le consommateur;

(26) «tabac pour pipe»: du tabac dont la consommation nécessite un processus de

produit du tabac, mesurée en grammes et éventuellement égale à zéro;

(20) «tabac à priser»: un produit du tabac sans combustion, consommé par voie nasale;

(21) «nicotine»: les alcaloïdes nicotiniques;

(22) «produit contenant de la nicotine»: un produit pouvant être utilisé par les consommateurs à des fins de consommation par inhalation, par ingestion ou sous d'autres formes, la nicotine étant soit ajoutée au cours du processus de fabrication, soit administrée par l'utilisateur avant ou pendant la consommation;

(23) «nouveau type de produit du tabac»: un produit du tabac autre qu'une cigarette, du tabac à rouler, du tabac pour pipe, du tabac pour pipe à eau, un cigare, un cigarillo, du tabac à mâcher, du tabac à priser ou du tabac à usage oral, mis sur le marché après l'entrée en vigueur de la présente directive;

(24) «emballage extérieur»: tout emballage dans lequel les produits sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;

***(24 bis) «emballage extérieur pour le transport»: tout emballage, réunissant plusieurs unités de conditionnement, dans lequel les produits du tabac sont transportés du fabricant vers les opérateurs économiques suivants, avant d'être mis sur le marché, tels que cartons, caisses ou palettes;***

(25) «mise sur le marché»: mettre des produits à la disposition des consommateurs de l'Union européenne, à titre onéreux ou non, y compris par vente à distance; dans le cas de la vente à distance transfrontalière, le produit est réputé mis sur le marché dans l'État membre où se trouve le consommateur;

(26) «tabac pour pipe»: du tabac dont la consommation nécessite un processus de

combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe;

(27) «détaillant»: tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique;

(28) «tabac à rouler»: du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes;

(29) «produit du tabac sans combustion»: un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;

(30) «évolution notable de la situation»: une augmentation du volume des ventes par catégorie de produit – par exemple tabac pour pipe, cigare ou cigarillo – atteignant 10 % ou plus dans au moins **dix États membres**, sur la base des données relatives aux ventes communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 4; ou une augmentation de 5 points de pourcentage ou plus dans au moins **dix États membres** de la prévalence du tabagisme parmi les consommateurs de moins de 25 ans pour la catégorie de produit concernée, sur la base du rapport Eurobaromètre \_\_\_\_ [année à compléter au moment de l'adoption de la directive] ou d'études de prévalence équivalentes;

(31) «goudron»: le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;

(32) «tabac à usage oral»: tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être inhalés ou mâchés, constitués intégralement ou partiellement de tabac, présentés sous forme de poudre, de particules fines ou de toute combinaison de ces formes, notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux;

(33) «tabac à fumer»: un produit du tabac qui n'est pas un produit du tabac sans

combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe;

**(26 bis) «tabac pour pipe à eau»: tabac destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe à eau;**

(27) «détaillant»: tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique;

(28) «tabac à rouler»: du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes;

(29) «produit du tabac sans combustion»: un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;

(30) «évolution notable de la situation»: une augmentation du volume des ventes par catégorie de produit – par exemple tabac pour pipe, cigare ou cigarillo – atteignant 10 % ou plus dans au moins **cinq États membres**, sur la base des données relatives aux ventes communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 4; ou une augmentation de 5 points de pourcentage ou plus dans au moins **cinq États membres** de la prévalence du tabagisme parmi les consommateurs de moins de 25 ans pour la catégorie de produit concernée, sur la base du rapport Eurobaromètre \_\_\_\_ [année à compléter au moment de l'adoption de la directive] ou d'études de prévalence équivalentes;

(31) «goudron»: le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;

(32) «tabac à usage oral»: tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être inhalés ou mâchés, constitués intégralement ou partiellement de tabac, présentés sous forme de poudre, de particules fines ou de toute combinaison de ces formes, notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux;

(33) «tabac à fumer»: un produit du tabac qui n'est pas un produit du tabac sans

combustion;

(33) «tabac à fumer»: un produit du tabac qui n'est pas un produit du tabac sans combustion;

(34) «produits du tabac»: des produits pouvant être consommés par les consommateurs et composés même partiellement de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié;

(35) «toxicité»: la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue;

(36) «unité de conditionnement»: le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac mis sur le marché.

combustion;

(33) «tabac à fumer»: un produit du tabac qui n'est pas un produit du tabac sans combustion;

(34) «produits du tabac»: des produits pouvant être consommés par les consommateurs et composés même partiellement de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié;

(35) «toxicité»: la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue;

(36) «unité de conditionnement»: le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac mis sur le marché;

***(36 bis) «tabagisme passif»: inhalation involontaire de la fumée dégagée par la combustion de cigarettes ou cigares ou rejetée par un ou plusieurs fumeurs.***

## **Amendements 89 et 149**

### **Proposition de directive Article 3 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour adapter les rendements maximaux fixés au paragraphe 1, compte tenu des avancées scientifiques et des normes adoptées à l'échelle internationale.***

*Amendement*

***supprimé***

## **Amendement 90**

### **Proposition de directive Article 3 - paragraphe 3**

**3. Les États membres déclarent à la Commission les rendements maximaux qu'ils fixent pour les autres émissions des cigarettes ainsi que pour celles des produits du tabac autres que les cigarettes. Compte tenu, le cas échéant, des normes adoptées à l'échelle internationale, et sur la base de données scientifiques ainsi que des rendements déclarés par les États membres, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer et adapter le rendement maximal des autres substances émises par les cigarettes et par les produits du tabac autres que les cigarettes qui accroissent sensiblement les effets toxiques ou de dépendance vis-à-vis des produits du tabac jusqu'à les porter au-delà des seuils de toxicité et d'effet de dépendance correspondant aux rendements en goudron, nicotine et monoxyde de carbone visés au paragraphe 1.**

**supprimé**

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive Article 4**

1. Les rendements en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurés sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mentions relatives au goudron *et* à la nicotine est vérifiée conformément à la norme ISO 8243.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont réalisées ou vérifiées par des laboratoires d'essais agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres.

1. Les rendements en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurés sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mentions relatives au goudron, à la nicotine *et au monoxyde de carbone* est vérifiée conformément à la norme ISO 8243.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont réalisées ou vérifiées par des laboratoires d'essais *indépendants* agréés et surveillés par les autorités compétentes des États

Les États membres communiquent à la Commission une liste des laboratoires agréés, en précisant les critères utilisés pour l'agrément et les moyens de surveillance mis en œuvre. Ils la mettent à jour en cas de modification. La Commission met à la disposition du public la liste des laboratoires agréés par les États membres.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour **adapter** les méthodes de mesure des rendements en goudron, nicotine et monoxyde de carbone, compte tenu des avancées scientifiques et techniques ainsi que des normes adoptées à l'échelle internationale.

4. Les États membres communiquent à la Commission les méthodes de mesure qu'ils utilisent pour les autres émissions des cigarettes et pour celles des produits du tabac autres que les cigarettes. **Sur la base de ces méthodes et compte tenu des avancées scientifiques et technologiques ainsi que des normes adoptées à l'échelle internationale, la Commission est habilitée à adopter** des actes délégués conformément à l'article 22 afin **d'adopter et d'adapter** les méthodes **de mesure**.

membres.

Les États membres communiquent à la Commission une liste des laboratoires agréés, en précisant les critères utilisés pour l'agrément et les moyens de surveillance mis en œuvre. Ils la mettent à jour en cas de modification. La Commission met à la disposition du public la liste des laboratoires agréés par les États membres.

**2 bis. Des essais vérifiant la validité des résultats avancés par les fabricants de tabac sont effectués régulièrement par des laboratoires d'essais indépendants sous la surveillance des autorités compétentes des États membres.**

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour **compléter ou modifier** les méthodes de mesure des rendements en goudron, nicotine et monoxyde de carbone, compte tenu des avancées scientifiques et techniques ainsi que des normes adoptées à l'échelle internationale.

4. Les États membres communiquent à la Commission les méthodes de mesure qu'ils utilisent pour les autres émissions des cigarettes et pour celles des produits du tabac autres que les cigarettes. **La Commission adopte** des actes délégués conformément à l'article 22 afin **d'intégrer dans le droit de l'Union** les méthodes **adoptées par les parties à la CCLAT ou à l'OMS**.

**4 bis. L'exactitude des mentions relatives aux autres émissions d'autres produits du tabac combustibles est vérifiée conformément à la norme ISO 8243.**

## Amendements 91, 92 et 49

### Proposition de directive Article 5

1. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de soumettre à leurs autorités compétentes une liste de tous les ingrédients – avec leurs quantités – utilisés dans la fabrication de ces produits du tabac par marque et par type, ainsi que des émissions et rendements correspondants. Si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cette modification a une incidence sur les informations communiquées au titre du présent article, les fabricants et importateurs en informent également les autorités compétentes des États membres concernés. Les informations requises en vertu du présent article doivent être communiquées avant la mise sur le marché d'un produit du tabac nouveau ou modifié.

La liste est accompagnée d'une déclaration présentant les raisons de la présence des différents ingrédients dans les produits du tabac concernés. Elle indique leur statut, en précisant notamment si les ingrédients ont été enregistrés et évalués conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), ainsi que leur classification au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. La liste est également assortie des données toxicologiques dont dispose le fabricant ou l'importateur pour ces ingrédients, avec *et* sans combustion, selon le cas, se rapportant en particulier à leurs effets sur la santé des consommateurs et tenant compte entre autres de tout effet de dépendance qu'ils engendrent. La liste est établie par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit. Pour les substances autres que le goudron,

1. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de soumettre à leurs autorités compétentes une liste de tous les ingrédients – avec leurs quantités – utilisés dans la fabrication de ces produits du tabac par marque et par type, ainsi que des émissions et rendements correspondants ***résultant de l'usage prévu***. Si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cette modification a une incidence sur les informations communiquées au titre du présent article, les fabricants et importateurs en informent également les autorités compétentes des États membres concernés. Les informations requises en vertu du présent article doivent être communiquées avant la mise sur le marché d'un produit du tabac nouveau ou modifié.

La liste est accompagnée d'une déclaration présentant les raisons de la présence des différents ingrédients dans les produits du tabac concernés. Elle indique leur statut, en précisant notamment si les ingrédients ont été enregistrés et évalués conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), ainsi que leur classification au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges<sup>48</sup>. La liste est également assortie des données toxicologiques dont dispose le fabricant ou l'importateur pour ces ingrédients, avec *ou* sans combustion, selon le cas, ***et qui sont au moins suffisantes aux fins de la classification de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1272/2008***, se rapportant en particulier à leurs effets sur la

la nicotine, le monoxyde de carbone et les émissions visées à l'article 4, paragraphe 4, les fabricants et importateurs doivent indiquer les méthodes de mesure employées. Les États membres peuvent également faire obligation aux fabricants et importateurs de procéder à d'autres tests définis par les autorités nationales compétentes, en vue d'évaluer les effets de certaines substances sur la santé, compte tenu entre autres de leurs effets de dépendance et de leur toxicité.

2. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées au titre du paragraphe 1 soient diffusées sur un site internet *spécifique*, accessible au grand public. Ce faisant, ils tiennent dûment compte de la nécessité de protéger les informations relevant du secret commercial.

3. La Commission définit et met à jour si nécessaire, au moyen d'actes d'exécution, le modèle applicable à la transmission et à la diffusion des informations visées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

4. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de leur communiquer les études internes et externes concernant le marché et les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, en matière d'ingrédients et d'émissions. Les États membres font également obligation aux fabricants et importateurs de déclarer annuellement le volume de leurs ventes par produit – exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en kilogrammes – et par État membre, en commençant à la première année calendaire pleine suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Les États

santé des consommateurs et tenant compte entre autres de tout effet de dépendance qu'ils engendrent. La liste est établie par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit. Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone et les émissions visées à l'article 4, paragraphe 4, les fabricants et importateurs doivent indiquer les méthodes de mesure employées. Les États membres peuvent également faire obligation aux fabricants et importateurs de procéder à d'autres tests définis par les autorités nationales compétentes, en vue d'évaluer les effets de certaines substances sur la santé, compte tenu entre autres de leurs effets de dépendance et de leur toxicité.

2. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées au titre du paragraphe 1 soient diffusées sur un site internet accessible au grand public. Ce faisant, ils tiennent dûment compte de la nécessité de protéger les informations relevant du secret commercial.

3. La Commission définit et met à jour si nécessaire, au moyen d'actes d'exécution, le modèle applicable à la transmission et à la diffusion des informations visées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

4. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de leur communiquer les études internes et externes concernant le marché et les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes *et les gros fumeurs chroniques*, en matière d'ingrédients et d'émissions, *ainsi que les synthèses de toute enquête sur le marché qu'ils mènent lors du lancement de nouveaux produits*. Les États membres font également obligation aux fabricants et importateurs de déclarer annuellement le volume de leurs ventes par produit – exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en

membres fournissent le cas échéant des données de remplacement ou de complément en ce qui concerne les ventes, afin que les informations relatives au volume des ventes exigées au titre du présent paragraphe soient fiables et complètes.

5. L'ensemble des données et informations devant être communiquées aux États membres et par eux au titre du présent article sont fournies sous forme électronique. Les États membres stockent les informations de façon électronique et veillent à ce que la Commission y ait accès à tout moment. Les autres États membres peuvent accéder à ces informations sur demande justifiée. Les États membres et la Commission font en sorte que les secrets de fabrication et toute autre information n'ayant pas vocation à être divulguée soient traités de façon confidentielle.

6. **Les frais perçus, le cas échéant**, par les États membres pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des informations qui leur sont soumises au titre du présent article **ne peuvent excéder les coûts générés par ces activités**.

kilogrammes – et par État membre, en commençant à la première année calendaire pleine suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Les États membres fournissent le cas échéant des données de remplacement ou de complément en ce qui concerne les ventes, afin que les informations relatives au volume des ventes exigées au titre du présent paragraphe soient fiables et complètes.

5. L'ensemble des données et informations devant être communiquées aux États membres et par eux au titre du présent article sont fournies sous forme électronique. Les États membres stockent les informations de façon électronique et veillent à ce que la Commission y ait accès à tout moment. Les autres États membres peuvent accéder à ces informations sur demande justifiée. Les États membres et la Commission font en sorte que les secrets de fabrication et toute autre information n'ayant pas vocation à être divulguée soient traités de façon confidentielle.

**5 bis. La Commission analyse toutes les informations communiquées au titre du présent article (en particulier les informations relatives au degré de dépendance et à la toxicité des ingrédients, aux études de marché et aux ventes) et rédige à l'intention du Parlement européen et du Conseil un rapport régulier qui en synthétise les principales conclusions.**

**5 ter. Les informations collectées en application du présent article sont prises en compte aux fins de l'autorisation des additifs en vertu de l'article 6, paragraphe 10 bis.**

6. **Des frais proportionnés peuvent être** perçus par les États membres pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des informations qui leur sont soumises au titre du présent article.

## Amendements 50, 87 et 95

### Proposition de directive Article 6

#### *Texte proposé par la Commission*

**1. Les États membres interdisent la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant.**

#### *Amendement*

**1. Les additifs ne sont pas utilisés dans les produits du tabac à moins d'avoir été approuvés conformément à la présente directive. Les additifs autorisés figurent à la liste établie à l'annexe [-I]. La liste contient également toutes les conditions ou restrictions applicables à l'utilisation des additifs autorisés. La mise sur le marché de produits du tabac contenant des additifs ne figurant pas à l'annexe [-I] ou utilisés en violation des conditions et restrictions qui y sont fixées est interdite.**

**Les additifs suivants ne peuvent être autorisés:**

**a) les vitamines et autres additifs créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits;**

**b) la caféine et la taurine, ainsi que les autres additifs et stimulateurs associés à l'énergie et à la vitalité;**

**c) les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions;**

**d) les additifs qui remplissent les critères de classification comme substances dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, ou dont la combustion produit de telles substances;**

**e) les additifs qui, lorsqu'ils sont utilisés, peuvent conférer un arôme caractérisant; ou**

**f) les additifs qui augmentent les effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'engendre un produit du tabac lors de la consommation.**

**Nonobstant le point e) du précédent**

*alinéa, lorsqu'un additif donné ou une combinaison d'additifs ne confère généralement un arôme caractérisant à un produit que lorsque sa présence ou sa concentration dépasse un certain niveau, l'additif ou les additifs en question peuvent être autorisés sous réserve de la fixation de niveaux maximaux autorisés.*

*Nonobstant le point f) du deuxième alinéa, lorsqu'un additif donné n'amplifie les effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'engendre un produit du tabac lors de sa consommation que lorsque sa présence ou sa concentration dépasse un certain niveau, marges de sécurité usuelles comprises, l'additif en question peut être autorisé sous réserve de la fixation de niveaux maximaux autorisés.*

*Les États membres n'interdisent pas le recours aux additifs essentiels à la fabrication de produits du tabac, dès lors que ces additifs ne confèrent pas au produit un arôme caractérisant.*

*Les additifs qui sont essentiels à la fabrication de produits du tabac peuvent être autorisés, dès lors que ces additifs ne confèrent pas au produit un arôme caractérisant. La reconstitution de composés sucrés dans des produits du tabac à des niveaux inférieurs à ceux présents dans les feuilles de tabac avant la coupe n'est pas considérée comme entraînant un arôme caractérisant.*

*Les États membres informent la Commission des mesures prises en vertu du présent paragraphe.*

*2. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut déterminer au moyen d'actes d'exécution si un produit du tabac relève du champ d'application du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.*

*La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des règles harmonisées relatives aux procédures permettant de déterminer si un produit relève ou non du champ d'application du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.*

**3. Si l'expérience tirée de l'application des paragraphes 1 et 2 montre qu'un additif donné ou une combinaison d'additifs confère généralement un arôme caractérisant à un produit lorsque sa présence ou sa concentration dépasse un certain niveau, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer des niveaux maximaux applicables à l'additif ou à la combinaison d'additifs en cause.**

**4. Les États membres interdisent l'utilisation des additifs suivants dans les produits du tabac:**

**a) les vitamines et autres additifs créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits, ou**

**b) la caféine et la taurine, ainsi que les autres additifs et stimulateurs associés à l'énergie et à la vitalité, ou**

**c) les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions.**

**5. Les États membres interdisent l'utilisation de substances aromatiques dans les composants des produits du tabac tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les recharges, ainsi que de tout dispositif technique permettant de modifier l'arôme ou l'intensité de la combustion. Les filtres et recharges ne doivent pas contenir de tabac.**

**6. Les États membres font en sorte que, selon le cas, les dispositions ou les conditions énoncées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 soient appliquées aux produits du tabac.**

**7. Sur la base de données scientifiques, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits du tabac contenant des additifs dans des quantités qui augmentent de façon sensible leurs effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'ils engendrent lors de la consommation.**

**Les États membres informent la Commission des mesures prises en vertu**

5. L'utilisation de substances aromatiques dans les composants des produits du tabac tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les recharges, ainsi que de tout dispositif technique permettant de modifier l'arôme ou l'intensité de la combustion **est interdite**. Les filtres et recharges ne doivent pas contenir de tabac.

*du présent paragraphe.*

**8. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut déterminer au moyen d'un acte d'exécution si un produit du tabac relève du champ d'application du paragraphe 7. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21 et s'appuient sur les données scientifiques les plus récentes.**

**9. Si des preuves scientifiques et l'expérience tirée de l'application des paragraphes 7 et 8 montrent qu'un additif donné ou une certaine quantité de cet additif amplifie de façon sensible les effets toxiques ou l'effet de dépendance qu'engendre un produit du tabac lors de sa consommation, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour fixer les niveaux maximaux applicables à ces additifs.**

10. Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et **les produits du tabac sans combustion** sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour retirer cette exemption en cas de changement substantiel de circonstances établi par un rapport de la Commission.

10. Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et **le tabac pour pipe à eau** sont exemptés **de l'application du point e) du deuxième alinéa du paragraphe 1, et du paragraphe 5**. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour retirer cette exemption en cas de changement substantiel de circonstances établi par un rapport de la Commission.

**10 bis. Pour obtenir l'autorisation d'un additif, les fabricants et importateurs déposent une demande auprès de la Commission. La demande est accompagnée des éléments suivants:**

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse permanente du demandeur;**
- b) la dénomination chimique de l'additif;**
- c) le rôle de l'additif et la quantité maximale d'utilisation par cigarette;**
- d) la preuve manifeste, reposant sur des données scientifiques, que l'additif ne répond à aucun des critères d'exclusion énumérés au présent article.**

*La Commission peut demander au comité scientifique compétent si l'additif concerné répond à l'un des critères d'exclusion énumérés au présent article, en tant que tel ou seulement à partir d'une certaine concentration. La Commission arrête une décision concernant la demande à compter de la réception de la demande.*

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour autoriser l'additif, accompagné le cas échéant de niveaux maximaux autorisés, et modifier l'annexe [-I] en conséquence.*

*10 ter. Le présent article ne s'applique pas à l'utilisation du menthol sous toutes ses formes commerciales connues au jour de la publication de la présente directive pour une période de cinq ans à compter de la date visée à l'article 25, paragraphe 1.*

*10 quater. Le tabac à usage oral (tabac à priser) est exempté des dispositions du présent article.*

*10 quinquies. Le présent article est sans préjudice de l'application aux produits du tabac des dispositions pertinentes du règlement (CE) n °1907/2006 ou de toute condition fixée conformément audit règlement.*

*10 sexies. Cet article s'applique à partir de ...\*.*

---

*\* JO: insérer la date correspondant à 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

**Amendement 51**

**Proposition de directive  
Article 7**

1. Chaque unité de conditionnement d'un produit du tabac ainsi que tout emballage extérieur doivent porter des avertissements sanitaires dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché.

2. Les avertissements sanitaires occupent l'intégralité de la surface qui leur est réservée et ne font l'objet d'aucune observation, paraphrase ou référence de quelque manière que ce soit.

3. Pour garantir leur intégrité graphique et leur visibilité, les avertissements sanitaires sont imprimés de façon inamovible et indélébile et ne sont en aucune façon dissimulés ou interrompus par des timbres fiscaux, des étiquettes de prix, des marquages destinés à l'identification et au suivi, des dispositifs de sécurité, tout type de suremballage, de pochette, d'enveloppe, de boîte ou autre dispositif, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement.

4. Les États membres veillent à ce que les avertissements sanitaires figurant sur **la surface principale** de l'unité de conditionnement ou de tout emballage extérieur soient pleinement visibles et ne soient pas dissimulés ou interrompus, partiellement ou en totalité, par un suremballage, une pochette, une enveloppe, une boîte ou tout autre dispositif lors de la mise sur le marché des produits du tabac.

5. Les avertissements sanitaires ne doivent en aucune façon dissimuler ou interrompre les timbres fiscaux, indications de prix, marquages destinés à l'identification et au suivi ou dispositifs de sécurité figurant sur

1. Chaque unité de conditionnement d'un produit du tabac ainsi que tout emballage extérieur doivent porter des avertissements sanitaires dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est mis sur le marché.

2. Les avertissements sanitaires occupent l'intégralité de la surface qui leur est réservée et ne font l'objet d'aucune observation, paraphrase ou référence de quelque manière que ce soit.

3. Pour garantir leur intégrité graphique et leur visibilité, les avertissements sanitaires sont imprimés de façon inamovible et indélébile et ne sont en aucune façon dissimulés ou interrompus par des timbres fiscaux, des étiquettes de prix, des marquages destinés à l'identification et au suivi, des dispositifs de sécurité, tout type de suremballage, de pochette, d'enveloppe, de boîte ou autre dispositif, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement.

***S'agissant d'autres produits du tabac, à l'exception des cigarettes, du tabac à rouler, du tabac pour pipe à eau et des produits du tabac sans combustion, les avertissements sanitaires peuvent être apposés au moyen d'étiquettes adhésives, à condition que celles-ci ne puissent pas être enlevées.***

4. Les États membres veillent à ce que les avertissements sanitaires figurant sur **le champ visuel de chaque côté** de l'unité de conditionnement ou de tout emballage extérieur soient pleinement visibles et ne soient pas dissimulés ou interrompus, partiellement ou en totalité, par un suremballage, une pochette, une enveloppe, une boîte ou tout autre dispositif lors de la mise sur le marché des produits du tabac.

5. Les avertissements sanitaires ne doivent en aucune façon dissimuler ou interrompre les timbres fiscaux, indications de prix, marquages destinés à l'identification et au suivi ou dispositifs de sécurité figurant sur

les unités de conditionnement.

6. Les États membres ne peuvent augmenter les dimensions des avertissements sanitaires, y compris en instaurant une obligation d'encadrer l'avertissement d'une bordure. Les dimensions effectives des avertissements sanitaires sont calculées en fonction de la surface sur laquelle ils sont placés avant ouverture de l'unité de conditionnement.

7. Les images d'unités de conditionnement et de tout emballage extérieur qui sont destinées aux consommateurs de l'Union européenne doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

les unités de conditionnement.

6. Les États membres ne peuvent augmenter les dimensions des avertissements sanitaires, y compris en instaurant une obligation d'encadrer l'avertissement d'une bordure. Les dimensions effectives des avertissements sanitaires sont calculées en fonction de la surface sur laquelle ils sont placés avant ouverture de l'unité de conditionnement.

7. Les images d'unités de conditionnement et de tout emballage extérieur qui sont destinées aux consommateurs de l'Union européenne doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

***7 bis. La réglementation des autres aspects du conditionnement ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.***

***7 ter. Les unités de conditionnement et les emballages les contenant ne comportent pas de bons ouvrant droit à une réduction, une distribution gratuite, une promotion de type "deux pour le prix d'un" ou autre, concernant tout type de produit du tabac réglementé par la présente directive.***

## **Amendement 52**

### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – paragraphe 1 à 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque unité de conditionnement de tabac à fumer ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'avertissement général suivant:

Fumer tue – Arrêtez le tabac

2. Chaque unité de conditionnement de tabac à fumer ainsi que tout emballage extérieur doivent porter le message d'information suivant:

La fumée du tabac contient plus de 70

##### *Amendement*

1. Chaque unité de conditionnement de tabac à fumer ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'avertissement général suivant:

Fumer tue – Arrêtez le tabac

2. Chaque unité de conditionnement de tabac à fumer ainsi que tout emballage extérieur doivent porter le message d'information suivant:

La fumée du tabac contient plus de 70

substances cancérigènes

3. Dans le cas des paquets de cigarettes, l'avertissement général et le message d'information doivent être imprimés sur les tranches de l'unité de conditionnement. Ils doivent être d'une largeur supérieure ou égale à 20 mm *et d'une hauteur supérieure ou égale à 43 mm*. Dans le cas *du* tabac à rouler, le message d'information doit être imprimé sur la surface qui devient visible lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement. Tant l'avertissement général que le message d'information doivent couvrir 50 % de la surface sur laquelle ils sont imprimés.

substances cancérigènes

3. Dans le cas des paquets de cigarettes, l'avertissement général et le message d'information doivent être imprimés sur les tranches de l'unité de conditionnement *en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc*. Ils doivent être d'une largeur supérieure ou égale à 20 mm. Dans le cas *des pochettes de* tabac à rouler, le message d'information doit être imprimé sur la surface qui devient visible lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement, *sur le couvercle dans le cas des boîtes cylindriques et sur les tranches dans le cas des boîtes parallélépipédiques*. Tant l'avertissement général que le message d'information doivent couvrir 50 % de la surface sur laquelle ils sont imprimés.

## Amendement 96

### Proposition de directive

#### Article 8 – paragraphe 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*(b) pour définir l'emplacement, le format, la disposition et la présentation des avertissements sanitaires définis au présent article, y compris la famille de police à utiliser et la couleur de fond.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendements 168 et 181

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) recouvrent 75 % de la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

*Amendement*

c) recouvrent 65 % de la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

## Amendement 111

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 1 - point g - point i

*Texte proposé par la Commission*

i) hauteur: **64 mm** au minimum;

*Amendement*

i) hauteur: **50** mm au minimum;

## Amendements 100, 112, 141 et 182

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 1 - point g - point ii

*Texte proposé par la Commission*

(ii) largeur: **55 mm** au minimum.

*Amendement*

ii) largeur: **52** mm au minimum.

## Amendement 54

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les avertissements sanitaires combinés sont répartis en trois séries qui alternent tous les ans. Les États membres veillent à ce que chacun des avertissements combinés relatifs à la santé soit affiché par chaque marque en quantité égale, dans la mesure du possible.

*Amendement*

2. Les avertissements sanitaires combinés sont répartis en trois séries qui alternent tous les ans. Les États membres veillent à ce que chacun des avertissements combinés relatifs à la santé ***et disponibles au cours d'une année particulière*** soit affiché par chaque marque en quantité égale, dans la mesure du possible.

## Amendement 101

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 - point c

*Texte proposé par la Commission*

***(c) définir l'emplacement, le format, la disposition, la présentation, la rotation et les proportions des avertissements sanitaires;***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 55

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 - point d

*Texte proposé par la Commission*

*(d) par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, fixer les conditions dans lesquelles les avertissements sanitaires peuvent être interrompus lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement, d'une façon qui garantisse l'intégrité graphique et la visibilité du texte, des photos et des informations concernant le sevrage.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 56

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 1 à 4

*Texte proposé par la Commission*

Étiquetage des tabacs à fumer autres que les cigarettes et le tabac à rouler

1. Les tabacs à fumer autres que les cigarettes *et* le tabac à rouler sont exemptés des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 8, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 9. Outre l'avertissement général visé à l'article 8, paragraphe 1, chaque unité de conditionnement de ces produits ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'un des messages de mise en garde figurant à l'annexe I de la présente directive. L'avertissement général précisé à l'article 8, paragraphe 1, doit faire référence aux services d'aide au sevrage tabagique, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b).

L'avertissement général est imprimé sur la

*Amendement*

Étiquetage des tabacs à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler *et le tabac pour pipe à eau*

1. Les tabacs à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler *et le tabac pour pipe à eau* sont exemptés des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 8, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 9. Outre l'avertissement général visé à l'article 8, paragraphe 1, chaque unité de conditionnement de ces produits ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'un des messages de mise en garde figurant à l'annexe I de la présente directive. L'avertissement général précisé à l'article 8, paragraphe 1, doit faire référence aux services d'aide au sevrage tabagique, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b).

L'avertissement général est imprimé sur la

surface la plus visible de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Les messages de mise en garde énumérés à l'annexe I doivent alterner de manière à ce que chacun d'entre eux apparaisse régulièrement. Ces avertissements sont imprimés sur l'autre face la plus visible de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

2. L'avertissement général visé au paragraphe 1 couvre au moins 30 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant *trois* langues officielles.

3. Le message de mise en garde visé au paragraphe 1 couvre au moins 40 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 45 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 50 % pour les États membres ayant *trois* langues officielles.

4. L'avertissement général et le message de mise en garde visés au paragraphe 1 sont:

(a) imprimés en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc. Pour tenir compte des exigences linguistiques, les États membres peuvent choisir la force de corps de la police de caractères, à condition que la taille de la police de caractères spécifiée dans leur législation soit telle qu'elle occupe la proportion la plus grande possible de la surface réservée au texte

surface la plus visible de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Les messages de mise en garde énumérés à l'annexe I doivent alterner de manière à ce que chacun d'entre eux apparaisse régulièrement. Ces avertissements sont imprimés sur l'autre face la plus visible de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

2. L'avertissement général visé au paragraphe 1 couvre au moins 30 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant *plus de deux* langues officielles.

3. Le message de mise en garde visé au paragraphe 1 couvre au moins 40 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 45 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 50 % pour les États membres ayant *plus de deux* langues officielles.

***3 bis. En ce qui concerne les unités de conditionnement dont la surface la plus visible dépasse 75 cm<sup>2</sup>, la superficie des avertissements et messages de mise en garde visés aux paragraphes 2 et 3 est d'au moins 22,5 cm<sup>2</sup> pour chaque surface. Cette superficie est portée à 24 cm<sup>2</sup> pour les États membres ayant deux langues officielles et à 26,25 cm<sup>2</sup> pour les États membres ayant trois langues officielles.***

4. L'avertissement général et le message de mise en garde visés au paragraphe 1 sont:

(a) imprimés en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc. ***Les avertissements peuvent être apposés sous la forme d'autocollants, à condition qu'ils ne puissent être retirés.*** Pour tenir compte des exigences linguistiques, les États membres peuvent choisir la force de corps de la police de caractères, à condition que la taille de la police de caractères spécifiée

demandé;

(b) centrés sur la surface sur laquelle ils doivent être imprimés, parallèlement au bord supérieur de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

(c) encadrés d'une bordure noire d'une largeur comprise entre 3 et 4 mm à l'intérieur de la surface réservée au texte de l'avertissement.

dans leur législation soit telle qu'elle occupe la proportion la plus grande possible de la surface réservée au texte demandé;

(b) centrés sur la surface sur laquelle ils doivent être imprimés, parallèlement au bord supérieur de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

(c) encadrés d'une bordure noire d'une largeur comprise entre 3 et 4 mm à l'intérieur de la surface réservée au texte de l'avertissement.

## Amendement 102

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

***5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour retirer l'exemption visée au paragraphe 1 en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 11 – paragraphes 1 et 2

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque unité de conditionnement des produits du tabac sans combustion ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'avertissement sanitaire suivant:

Ce produit du tabac ***peut nuire*** à votre santé et crée une dépendance

*Amendement*

1. Chaque unité de conditionnement des produits du tabac sans combustion ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'avertissement sanitaire suivant:

Ce produit du tabac ***nuît*** à votre santé et crée une dépendance

2. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 est conforme aux exigences de l'article 10, paragraphe 4. En outre:

(a) il est imprimé sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

(b) il recouvre 30 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant **trois** langues officielles.

2. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 1 est conforme aux exigences de l'article 10, paragraphe 4. En outre:

(a) il est imprimé sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

(b) il recouvre 30 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant **plus de deux** langues officielles.

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour adapter les exigences visées **aux paragraphes 1 et 2** compte tenu des avancées scientifiques et de l'évolution du marché.

#### *Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour adapter les exigences visées **au paragraphe 1** compte tenu des avancées scientifiques et de l'évolution du marché.

## Amendements 60, 103 et 153

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur, ainsi que le produit du tabac proprement dit ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui:

a) contribue à la promotion d'un produit

#### *Amendement*

1. L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur, ainsi que le produit du tabac proprement dit **et/ou sa marque commerciale** ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui:

a) contribue à la promotion d'un produit du

tabac par des moyens fallacieux, tendancieux, trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit;

b) suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou présente des effets vitalisants, énergisants, curatifs, rajeunissants, naturels, biologiques ou d'autres effets positifs au plan sanitaire **ou social**;

c) évoque un arôme, un goût, toute substance aromatisante ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci;

d) ressemble à un produit alimentaire.

tabac **et incite à sa consommation** par des moyens fallacieux, tendancieux, trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit. **Les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone**;

b) suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou présente des effets vitalisants, énergisants, curatifs, rajeunissants, naturels, biologiques ou d'autres effets positifs au plan sanitaire;

c) évoque un arôme, un goût, toute substance aromatisante ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci;

d) ressemble à un produit alimentaire **ou cosmétique**;

**d bis) vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou à renforcer la biodégradabilité des produits du tabac.**

## Amendements 104, 121 et 148

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les éléments et dispositifs interdits comprennent notamment les messages, symboles, noms, marques commerciales, signes figuratifs ou non, couleurs susceptibles d'induire en erreur, encarts et autres éléments tels que des étiquettes adhésives, autocollants, suppléments, éléments à gratter et pochettes (liste non exhaustive); ils peuvent également concerner la forme du produit du tabac proprement dit. **Les cigarettes d'un diamètre inférieur à 7,5 mm sont considérées comme étant de nature à**

#### *Amendement*

2. Les éléments et dispositifs interdits comprennent notamment les messages, symboles, noms, marques commerciales, signes figuratifs ou non, couleurs susceptibles d'induire en erreur, encarts et autres éléments tels que des étiquettes adhésives, autocollants, suppléments, éléments à gratter et pochettes (liste non exhaustive); ils peuvent également concerner la forme du produit du tabac proprement dit.

*induire en erreur.*

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*S'agissant des cigarettes-filtres, le papier-manchette doit être suffisamment protégé contre les contrefaçons grâce à sa complexité. À cet effet, il présente au minimum les caractéristiques suivantes:*

- a) plusieurs couleurs d'impression visibles et fabrication par héliogravure;*
- b) toutes les zones blanches sont imprimées à l'aide d'un vernis;*
- c) impressions complexes partiellement en structures fines;*
- d) impression sur papier support blanc;*
- e) préperforation à distance suffisante du bout de la cigarette.*

#### **Amendement 62**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le papier à cigarette est filigrané.*

#### **Amendement 63**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. L'indication de la variété de tabac*

*utilisée dans la fabrication du produit, de son pays d'origine ou de ces deux informations est admise sur l'unité de conditionnement.*

## Amendement 105

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

**1. Les unités de conditionnement des cigarettes ont une forme parallélépipédique. Les unités de conditionnement du tabac à rouler ont la forme d'une pochette, c'est-à-dire d'une poche rectangulaire munie d'un rabat recouvrant l'ouverture. Le rabat de la pochette recouvre au minimum 70 % de l'avant de l'unité de conditionnement.**

Une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins vingt cigarettes. Une unité de conditionnement pour tabac à rouler contient au minimum **40 grammes** de tabac.

*Amendement*

1. Une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins vingt cigarettes. Une unité de conditionnement pour tabac à rouler contient au minimum **20 grammes** de tabac.

## Amendement 66

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour définir des règles plus détaillées en ce qui concerne la forme et la taille des unités de conditionnement, dans la mesure où de telles règles sont nécessaires pour garantir la pleine visibilité et l'intégrité des avertissements sanitaires avant la première ouverture de**

*Amendement*

**supprimé**

*l'unité de conditionnement, lors de son ouverture et après qu'elle a été refermée.*

#### Amendements 107, 125 et 154

##### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

**4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 afin de rendre obligatoire la forme parallélépipédique ou cylindrique pour les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler, en cas de changement substantiel de circonstances établi par un rapport de la Commission.**

*Amendement*

**supprimé**

#### Amendements 156, 67, 185, 189 et 108

##### Proposition de directive Article 14

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que chaque unité de conditionnement des produits du tabac **porte** un identifiant unique. Afin que son intégrité soit garantie, cet identifiant unique est imprimé/apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux ou étiquettes de prix, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement. En ce qui concerne les produits fabriqués en dehors de l'Union, les obligations énoncées au présent article s'appliquent uniquement aux produits destinés au marché de l'Union ou mis sur le marché de l'Union.

*Amendement*

1. Les États membres veillent, **dans le but de retracer le parcours des produits le long de la chaîne d'approvisionnement**, à ce que chaque unité de conditionnement **et tout emballage extérieur pour le transport** des produits du tabac **portent** un identifiant unique. Afin que son intégrité soit garantie, cet identifiant unique est **sûr et** imprimé/apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux ou étiquettes de prix, ou par l'ouverture de l'unité de conditionnement. En ce qui concerne les produits fabriqués en dehors de l'Union, les obligations énoncées au présent article s'appliquent uniquement aux produits

destinés au marché de l'Union ou mis sur le marché de l'Union.

***1 bis. Les États membres veillent à ce que les identifiants uniques d'unités de conditionnement soient liés à l'identifiant unique figurant sur l'emballage extérieur pour le transport. Toute modification des liens entre les unités de conditionnement et les emballages de transport extérieurs est enregistrée dans la base de données mentionnée au paragraphe 6.***

2. Cet identifiant unique permet de déterminer:

- a) la date et le lieu de fabrication;
- b) l'installation de production;
- c) la machine utilisée pour la fabrication des produits;
- d) le créneau de production ou l'heure de fabrication;
- e) la **dénomination** du produit;
- f) le marché de vente au détail de destination;
- g) l'itinéraire d'acheminement prévu;

h) le cas échéant, l'importateur dans l'Union européenne;

***i) l'itinéraire d'acheminement effectif, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant, y compris l'ensemble des entrepôts utilisés;***

j) l'identité de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant;

k) la facture, le numéro de commande et la preuve de paiement de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant.

3. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le

2. Cet identifiant unique permet de déterminer:

- a) la date et le lieu de fabrication;
- b) l'installation de production;
- c) la machine utilisée pour la fabrication des produits;
- d) le créneau de production ou l'heure de fabrication;
- e) la **description** du produit;
- f) le marché de vente au détail de destination;
- g) l'itinéraire d'acheminement prévu ***et effectif, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant, y compris l'ensemble des entrepôts utilisés, la date d'acheminement, la destination, le destinataire et le point de départ;***

h) le cas échéant, l'importateur dans l'Union européenne;

j) l'identité de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant;

k) la facture, le numéro de commande et la preuve de paiement de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant.

3. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques concernés par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le

premier détaillant, enregistrent l'entrée, les mouvements intermédiaires et la sortie définitive de chaque unité de conditionnement. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en enregistrant ces informations de manière agrégée, c'est-à-dire à partir de l'emballage extérieur, ***tant que l'identification et le suivi par unité de conditionnement demeurent possibles.***

4. Les États membres veillent à ce que les fabricants de produits du tabac fournissent à tous les opérateurs économiques concernés par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur économique avant le premier détaillant (y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport) l'équipement nécessaire à l'enregistrement des produits du tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement doit permettre de lire les données et de les transmettre sous forme électronique à une installation centrale de stockage de données conforme aux dispositions du paragraphe 6.

5. Les données ainsi enregistrées ne peuvent être modifiées ou effacées par quelque opérateur économique que ce soit concerné par le commerce des produits du tabac. Toutefois, l'opérateur économique ayant saisi les données ainsi que d'autres opérateurs économiques concernés directement par la transaction – tels que le fournisseur ou le destinataire – peuvent formuler des commentaires sur des données précédemment saisies. Les opérateurs économiques concernés ajoutent les données correctes et signalent les données précédemment saisies qui, selon eux, doivent être rectifiées. Dans des

premier détaillant, enregistrent l'entrée, les mouvements intermédiaires et la sortie définitive de chaque unité de conditionnement ***et emballage extérieur et communiquent les données par voie électronique à une installation de stockage de données conformément au paragraphe 6.*** Il est possible de s'acquitter de cette obligation en enregistrant ces informations de manière agrégée, c'est-à-dire à partir de l'emballage extérieur.

***3 bis. La technologie servant à l'identification et au suivi est détenue et utilisée par des entités économiques ne possédant aucun lien juridique ou commercial avec l'industrie du tabac.***

4. Les États membres veillent à ce que les fabricants de produits du tabac fournissent à tous les opérateurs économiques concernés par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur économique avant le premier détaillant (y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport) l'équipement nécessaire, ***tel que déterminé par lesdits États membres,*** à l'enregistrement des produits du tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement doit permettre de lire les données et de les transmettre sous forme électronique à une installation centrale de stockage de données conforme aux dispositions du paragraphe 6.

5. Les données ainsi enregistrées ne peuvent être modifiées ou effacées par quelque opérateur économique que ce soit concerné par le commerce des produits du tabac. Toutefois, l'opérateur économique ayant saisi les données ainsi que d'autres opérateurs économiques concernés directement par la transaction – tels que le fournisseur ou le destinataire – peuvent formuler des commentaires sur des données précédemment saisies. Les opérateurs économiques concernés ajoutent les données correctes et signalent les données précédemment saisies qui, selon eux, doivent être rectifiées. Dans des

circonstances exceptionnelles et après présentation des éléments de preuve appropriés, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a été procédé à l'enregistrement, ou l'autorité compétente de l'État membre d'importation si l'enregistrement a été effectué en dehors de l'Union européenne, peut autoriser la modification ou la suppression de données précédemment enregistrées.

6. Les États membres **veillent à ce** que les fabricants et importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, lequel héberge l'installation de stockage destinée aux données relatives au fabricant et à l'importateur concernés. L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne. L'adéquation du tiers, notamment son indépendance et ses capacités techniques, de même que le contrat, sont approuvés et contrôlés par un auditeur externe, lequel est **proposé et** rémunéré par le fabricant de tabac, et approuvé par la Commission. Les États membres garantissent en permanence une entière transparence et une accessibilité totale aux installations de stockage de données pour les autorités compétentes des États membres, la Commission et le tiers indépendant. Dans certains cas dûment justifiés, les États membres ou la Commission peuvent permettre aux fabricants ou aux importateurs d'accéder à ces informations, tant que les informations commercialement sensibles continuent de bénéficier d'une protection adéquate, conformément aux législations des États membres et de l'Union applicables.

7. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient uniquement traitées conformément aux règles et garanties établies par la directive 95/46/CE.

circonstances exceptionnelles et après présentation des éléments de preuve appropriés, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a été procédé à l'enregistrement, ou l'autorité compétente de l'État membre d'importation si l'enregistrement a été effectué en dehors de l'Union européenne, peut autoriser la modification ou la suppression de données précédemment enregistrées.

6. Les États membres **vérifient** que les fabricants et importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, lequel héberge l'installation de stockage destinée aux données relatives au fabricant et à l'importateur concernés. L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne. **Le tiers indépendant n'est lié à aucun intérêt commercial ou autre de l'industrie du tabac ou d'autres industries connexes.** L'adéquation du tiers, notamment son indépendance et ses capacités techniques, de même que le contrat, sont approuvés et contrôlés **par la Commission, assistée** par un auditeur externe **indépendant**, lequel est rémunéré par le fabricant de tabac, et approuvé par la Commission. Les États membres garantissent en permanence une entière transparence et une accessibilité totale aux installations de stockage de données pour les autorités compétentes des États membres, la Commission et le tiers indépendant. Dans certains cas dûment justifiés, les États membres ou la Commission peuvent permettre aux fabricants ou aux importateurs d'accéder à ces informations, tant que les informations commercialement sensibles continuent de bénéficier d'une protection adéquate, conformément aux législations des États membres et de l'Union applicables.

7. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient uniquement traitées conformément aux règles et garanties établies par la directive 95/46/CE.

8. Les États membres exigent que toutes les unités de conditionnement des produits du tabac qui sont mises sur le marché comportent, outre un identifiant unique, un dispositif de sécurité **visible et** infalsifiable qui couvre au moins 1 cm<sup>2</sup>, est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux et des indications de prix ou par tout autre élément imposé par la législation.

9. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 22:

a) pour définir les éléments essentiels du contrat visé au paragraphe 6 (tels que la durée, la possibilité de reconduction, l'expertise requise, la confidentialité), y compris son suivi régulier et son évaluation;

b) pour définir les normes techniques nécessaires afin que les systèmes utilisés pour les identifiants uniques et les fonctions connexes soient pleinement compatibles entre eux dans toute l'Union européenne; et

***c) pour définir les normes techniques nécessaires pour le dispositif de sécurité et son éventuelle rotation, et pour adapter celles-ci aux avancées scientifiques et techniques, ainsi qu'à l'évolution du marché.***

8. Les États membres exigent que toutes les unités de conditionnement des produits du tabac qui sont mises sur le marché comportent, outre un identifiant unique, un dispositif de sécurité infalsifiable, **à la fois visible et invisible**, qui couvre au moins 1 cm<sup>2</sup>, est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu, y compris par des timbres fiscaux et des indications de prix ou par tout autre élément imposé par la législation. ***Dans les États membres où des timbres fiscaux, conformes aux exigences du présent paragraphe, sont apposés sur les produits du tabac, aucun dispositif de sécurité supplémentaire n'est requis.***

***9. Compte tenu des pratiques, des technologies et des modalités d'exploitation commerciale, et des normes mondiales en matière de traçabilité, de suivi et d'authentification des produits de consommation, ainsi que des exigences établies par le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de l'OMS, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 22:***

a) pour définir les éléments essentiels du contrat visé au paragraphe 6 (tels que la durée, la possibilité de reconduction, l'expertise requise, la confidentialité), y compris son suivi régulier et son évaluation;

b) pour définir les normes techniques nécessaires afin que les systèmes utilisés pour les identifiants uniques et les fonctions connexes soient pleinement compatibles entre eux dans toute l'Union européenne et ***conformes aux normes internationales.***

10. les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés de l'application des paragraphes 1 à 8 pour une période de **cinq** ans à compter de la date visée à l'article 25, paragraphe 1.

10. Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés de l'application des paragraphes 1 à 8 pour une période de **sept** ans à compter de la date visée à l'article 25, paragraphe 1.

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 16

##### *Texte proposé par la Commission*

Chapitre IV: **Vente** à distance **transfrontalière** de produits du tabac

#### Article 16

Vente à distance **transfrontalière** de produits du tabac

1. Les États membres **font obligation** aux détaillants **qui entendent** procéder à des ventes à distance transfrontalières **auprès de consommateurs dans l'Union européenne de s'enregistrer auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis et dans l'État membre de leurs consommateurs réels ou potentiels. Les détaillants situés dans des pays tiers doivent s'enregistrer auprès des autorités compétentes dans l'État membre de leurs consommateurs réels ou potentiels. Tous les détaillants qui entendent procéder à des ventes à distance transfrontalières fournissent au minimum les informations suivantes aux autorités compétentes:**

**a) le nom ou la raison sociale et l'adresse permanente du lieu d'activité à partir duquel les produits du tabac sont fournis;**

**b) la date de début de l'activité de mise en vente à distance transfrontalière de produits du tabac au public au moyen de services de la société de l'information;**

**c) l'adresse du ou des sites internet utilisés à cette fin et toutes les informations nécessaires pour identifier ce ou ces sites**

##### *Amendement*

Chapitre IV: **Distribution à titre promotionnel et vente** à distance de produits du tabac

#### Article 16

Vente à distance de produits du tabac

1. Les États membres **interdisent** aux détaillants **installés sur leur territoire de** procéder à des ventes à distance transfrontalières.

internet.

*1 bis. Les États membres peuvent décider d'étendre aux ventes à distance intérieures l'interdiction énoncée au paragraphe précédent. Lorsqu'ils autorisent les ventes à distance intérieures, les États membres veillent à ce que les détaillants disposent d'un système de contrôle de l'âge.*

*1 ter. Un État membre peut limiter, pour des raisons de santé publique, les importations de tabac à des fins personnelles. Cette limitation doit notamment pouvoir s'appliquer quand le prix dans l'État membre d'acquisition est significativement inférieur au prix dans l'État membre d'origine ou si les avertissements sanitaires ne sont pas dans sa ou ses langues officielles.*

*2. Les autorités compétentes des États membres publient une liste intégrale de l'ensemble des détaillants enregistrés auprès d'elles conformément aux règles et aux garanties établies par la directive 95/46/CE. Un détaillant ne peut commencer la mise sur le marché de produits du tabac selon les modalités de la vente à distance qu'à compter du moment où son nom est publié dans les États membres correspondants.*

*3. Pour garantir le respect de la législation et faciliter son application, il est nécessaire que les États membres destinataires puissent exiger que le détaillant désigne une personne physique à qui il incombera de vérifier que les produits du tabac, avant de parvenir au consommateur, sont conformes aux dispositions nationales adoptées par l'État membre de destination en application de la présente directive.*

*4. Les détaillants pratiquant la vente à distance doivent disposer d'un système de contrôle de l'âge permettant de vérifier au moment de la vente que le consommateur qui effectue l'achat a l'âge minimal requis par la législation nationale de l'État membre de destination. Le détaillant ou la personne physique désignée fournit aux*

*2. Les États membres peuvent, lorsqu'ils ont mis en place une stratégie nationale de lutte contre le tabagisme, fixer des limites quantitatives aux mouvements transfrontaliers.*

*autorités compétentes une description détaillée et un rapport sur le fonctionnement du système de contrôle de l'âge.*

*5. Les données personnelles du consommateur sont exclusivement traitées conformément à la directive 95/46/CE et ne doivent pas être divulguées au fabricant de produits du tabac, aux sociétés appartenant au même groupe de sociétés ou à tout autre tiers. Les données personnelles ne peuvent être utilisées ou transmises à des fins autres que celles de l'achat proprement dit. Ce point est également valable si le détaillant appartient à un fabricant de produits du tabac.*

#### **Amendement 69**

**Proposal for a directive  
Article 16 bis (nouveau)**

#### *Article 16 bis*

*Les États membres interdisent aux détaillants installés sur leur territoire de distribuer des produits du tabac gratuitement ou à prix réduit par vente à distance transfrontalière ou par tout autre moyen.*

#### **Amendement 70**

**Proposition de directive  
Article 17**

#### *Texte proposé par la Commission*

Déclaration des nouveaux types de produits du tabac

1. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de déclarer aux autorités compétentes des États membres tout nouveau type de

#### *Amendement*

Déclaration des nouveaux types de produits du tabac

1. Les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de déclarer aux autorités compétentes des États membres tout nouveau type de

produit du tabac qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché des États membres concernés. Cette déclaration doit être soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché et assortie d'une description détaillée du produit concerné ainsi que des informations relatives aux ingrédients et aux émissions requises conformément à l'article 5. Les fabricants et importateurs qui déclarent un nouveau type de produit du tabac communiquent également aux autorités compétentes concernées:

- a) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attrait du produit, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;
- b) les études et analyses de marché disponibles au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, ainsi que
- c) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'entrée dans le tabagisme ainsi que d'autres prévisions concernant la perception des consommateurs.

2. **Les** États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de communiquer à leurs autorités compétentes toute information nouvelle ou actualisée relevant des points a) à c) du paragraphe 1. Les États membres sont habilités à faire obligation aux fabricants ou importateurs de tabac de procéder à des essais supplémentaires ou à présenter des informations complémentaires. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toute information reçue en application du présent article. Les États membres sont habilités à instaurer un système d'autorisation et à appliquer *des frais* // une redevance ?? proportionnée.

produit du tabac qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché des États membres concernés. Cette déclaration doit être soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché et assortie d'une description détaillée du produit concerné, **de toute proposition d'étiquetage, des consignes d'utilisation, de la composition du produit, du processus de fabrication et des contrôles correspondants** ainsi que des informations relatives aux ingrédients et aux émissions requises conformément à l'article 5. Les fabricants et importateurs qui déclarent un nouveau type de produit du tabac communiquent également aux autorités compétentes concernées:

- a) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attrait du produit, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;
- b) les **synthèses des** études et analyses de marché disponibles au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes **et les gros fumeurs chroniques**, ainsi que
- c) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'entrée dans le tabagisme ainsi que d'autres prévisions concernant la perception des consommateurs.

2. **Après la mise sur le marché d'un produit du tabac**, les États membres font obligation aux fabricants et importateurs de produits du tabac de communiquer à leurs autorités compétentes toute information nouvelle ou actualisée relevant des points a) à c) du paragraphe 1. Les États membres sont habilités à faire obligation aux fabricants ou importateurs de tabac de procéder à des essais supplémentaires ou à présenter des informations complémentaires. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toute information reçue en application du présent article. Les États membres sont habilités à instaurer un système

3. Les nouveaux types de produits du tabac mis sur le marché doivent être conformes aux exigences fixées par la présente directive. Les dispositions applicables dépendent de la définition dont relèvent les produits: celle des produits du tabac sans combustion, à l'article 2, paragraphe 29, ou celle du tabac à fumer à l'article 2, paragraphe 33.

d'autorisation et à appliquer une redevance proportionnée.

3. Les nouveaux types de produits du tabac mis sur le marché doivent être conformes aux exigences fixées par la présente directive. Les dispositions applicables dépendent de la définition dont relèvent les produits: celle des produits du tabac sans combustion, à l'article 2, paragraphe 29, ou celle du tabac à fumer à l'article 2, paragraphe 33.

## Amendement 170

### Proposition de directive Article 18

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les produits contenant de la nicotine **énumérés ci-après** ne peuvent être mis sur le marché que **s'ils ont été autorisés** conformément à la directive **2001/83/CE**:

**a) produits dont le niveau de nicotine excède 2 mg par unité; ou**

**b) produits dont la concentration en nicotine excède 4 mg par ml; ou**

**c) produits dont l'usage prévu entraîne une concentration plasmatique maximale moyenne supérieure à 4 ng de nicotine par ml.**

2. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour mettre à jour les**

#### *Amendement*

1. Les produits contenant de la nicotine ne peuvent être mis sur le marché que conformément à la **procédure de notification énoncée à l'article 17 de la présente** directive.

**Les États membres veillent à ce que les produits contenant de la nicotine soient conformes à l'ensemble de la législation de l'Union en la matière, notamment à la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.**

2. Les produits contenant de la nicotine **qui sont présentés comme ayant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des**

*quantités de nicotine visées au paragraphe 1 compte tenu des progrès scientifiques et des autorisations de mise sur le marché octroyées aux produits contenant de la nicotine conformément à la directive 2001/83/CE.*

*maladies ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ont été autorisés conformément à la directive 2001/83/CE.*

*3. En ce qui concerne les produits contenant de la nicotine qui peuvent être mis sur le marché en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que:*

*a) les produits contenant de la nicotine dont le niveau de nicotine excède 30 mg/ml ne soient pas mis sur le marché;*

*b) les fabricants et les importateurs de produits contenant de la nicotine soumettent aux autorités compétentes une liste de tous les ingrédients – avec leurs quantités – contenus dans les produits et des émissions résultant de l'utilisation de ces produits, par marque et par type, ainsi que de toute modification. Les États membres s'assurent ensuite que les informations communiquées soient diffusées sur un site internet, dans le respect du secret commercial. Les fabricants et les importateurs communiquent par ailleurs aux autorités les volumes de vente nationale, par marque et par type;*

*c) les produits contenant de la nicotine avec additifs énumérés à l'article 6, paragraphe 4, ne soient pas mis sur le marché;*

*d) l'unité de conditionnement des produits contenant de la nicotine comporte une brochure présentant les consignes d'utilisation avec, notamment, une note sur le fait que le produit n'est pas recommandé pour les non-fumeurs, les contre-indications, les avertissements pour les groupes à risques spécifiques, les effets secondaires, le lieu de fabrication et les coordonnées du fabricant ou de l'importateur;*

3. Chaque unité de conditionnement ainsi

e) chaque unité de conditionnement ainsi

que tout emballage extérieur de produits contenant de la nicotine **qui respectent les seuils visés au paragraphe 1 doivent porter** l'avertissement sanitaire suivant: "Ce produit contient de la nicotine **et peut nuire à la santé.**"

que tout emballage extérieur de produits contenant de la nicotine **portent** l'avertissement sanitaire suivant: "Ce produit **est destiné à être utilisé par des fumeurs. Il** contient de la nicotine, **substance qui crée une forte dépendance**";

**f) la vente du produit soit limitée en respectant l'âge légal pour l'achat de produits du tabac dans chaque État membre, cette vente ne pouvant, en tout état de cause, être autorisée en dessous de l'âge de 18 ans;**

**g) les produits soient admis à la vente en dehors des pharmacies;**

**h) des substances aromatiques puissent être utilisées dans les produits;**

**i) les restrictions en matière de publicité, de parrainage, de communication commerciale audiovisuelle et de placement de produit pour les produits du tabac énoncées dans les directives 2003/33/CE et 2010/13/CE s'appliquent aux produits contenant de la nicotine;**

**j) la vente transfrontalière à distance de produits contenant de la nicotine soit régie par les dispositions de l'article 16;**

**k) les marques déposées, marques et symboles des produits du tabac ne soient pas utilisés dans les produits contenant de la nicotine.**

4. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 3 est conforme aux exigences de l'article 10, **paragraphe 4. En outre:**

**a) il est imprimé sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;**

**b) il recouvre 30 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32**

4. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 3, **point e)**, est conforme aux exigences de l'article 10.

*% pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant trois langues officielles.*

*5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour adapter les exigences visées aux paragraphes 3 et 4, compte tenu des avancées scientifiques et de l'évolution du marché, et pour adopter et adapter l'emplacement, le format, la disposition, la présentation et le mode de rotation des avertissements sanitaires.*

*5. Les États membres contrôlent l'évolution du marché des produits contenant de la nicotine, notamment tous les faits pouvant indiquer que ces produits amènent les jeunes au tabagisme, et rendent compte de leurs constatations à la Commission. En se fondant sur ces données ainsi que sur des études scientifiques, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les produits contenant de la nicotine cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Le rapport évalue s'il est nécessaire d'apporter des modifications à la présente directive ou à tout autre texte législatif.*

## Amendement 72

### Proposition de directive

#### Article 19

##### *Texte proposé par la Commission*

Produits à fumer à base de plantes

1. Chaque unité de conditionnement de produits à fumer à base de plantes ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'avertissement sanitaire suivant:

Ce produit peut nuire à la santé

2. Cet avertissement est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement, ainsi que sur tout emballage extérieur.

3. Il répond aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 4. Il couvre une surface représentant au minimum 30 % de la partie extérieure de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant *trois* langues

##### *Amendement*

Produits à fumer à base de plantes

1. Chaque unité de conditionnement de produits à fumer à base de plantes ainsi que tout emballage extérieur doivent porter l'avertissement sanitaire suivant:

Ce produit peut nuire à la santé

2. Cet avertissement est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement, ainsi que sur tout emballage extérieur.

3. Il répond aux exigences visées à l'article 10, paragraphe 4. Il couvre une surface représentant au minimum 30 % de la partie extérieure de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant *plus de deux* langues

officielles.

officielles.

### **Amendement 73**

#### **Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 19 bis**

##### ***Imitations de produits du tabac***

***Les imitations de produits du tabac qui sont attrayantes pour les mineurs et ouvrent de ce fait potentiellement la voie au tabagisme sont interdites.***

### **Amendement 74**

#### **Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer le bon respect de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer le bon respect de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Toute sanction financière applicable aux infractions intentionnelles doit être de nature à neutraliser l'avantage financier recherché en commettant l'infraction.***

## Amendement 75

### Proposition de directive

#### Article 22

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués aux conditions énoncées dans le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 4, **à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 9, à l'article 6, paragraphe 10, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 9, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 5,** est conféré à la Commission pour une période **indéterminée** à compter du [Office des publications: veuillez insérer la date de l'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 4, **à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 9, à l'article 6, paragraphe 10,** à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 3, **à l'article 13, paragraphe 3,** à l'article 13, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 9, **à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 5,** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal

##### *Amendement*

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués aux conditions énoncées dans le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, **paragraphe 10 bis,** à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 4, **et** à l'article 14, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une période **de cinq ans** à compter du [Office des publications: veuillez insérer la date de l'entrée en vigueur de la présente directive]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 6, **paragraphe 10 bis,** à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 4, **et** à l'article 14, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur la validité des

officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans celle-ci. Elle n'a aucune incidence sur la validité des éventuels actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 4, **de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 9, de l'article 6, paragraphe 10, de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 4, de l'article 14, paragraphe 9, de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphe 5**, n'entre en vigueur que si elle n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

éventuels actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 6, **paragraphe 10 bis**, de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 4, **et** de l'article 14, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si elle n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Amendement 76

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

**Cinq ans** au plus tard après la date visée à l'article 25, paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.

##### *Amendement*

**Trois ans** au plus tard après la date visée à l'article 25, paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.

## Amendement 77

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) à l'évaluation des effets de dépendance que ces ingrédients risquent de produire;*

## Amendement 78

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) au développement de méthodes de test standardisées permettant de mesurer, dans la fumée des cigarettes, les teneurs en composants autres que le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone;*

## Amendement 79

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) aux données toxicologiques qui doivent être sollicitées des fabricants sur les ingrédients, et à la manière dont ceux-ci devraient être testés, afin que les autorités chargées de la santé publique puissent évaluer leur utilisation;*

## Amendement 80

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quinquies) à l'établissement de normes visant d'autres produits que les cigarettes.*

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Tous les deux ans, les États membres font rapport à la Commission sur la mise en œuvre des mesures prises conformément à la recommandation du Conseil 2003/54/CE du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac, en particulier en ce qui concerne les limites d'âge fixées dans les législations nationales, ainsi que sur la façon dont ils comptent élever cette limite d'âge pour atteindre l'objectif d'une "génération sans tabac".*

## Amendement 82

### Proposition de directive

#### Article 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. *Les États membres n'interdisent ni ne restreignent l'importation, la vente ou la consommation des produits du tabac ou des produits connexes dès lors qu'ils sont conformes à la présente directive.*

1. *Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les États membres n'interdisent ni ne restreignent l'importation, la vente ou la consommation des produits du tabac ou des produits connexes dès lors qu'ils sont conformes à la présente directive.*

2. Les États membres peuvent toutefois maintenir des dispositions nationales plus strictes, ***applicables à tous les produits***, dans les domaines relevant de la directive, ***pour des motifs impératifs liés à la protection de la santé publique***. ***Les États membres peuvent également instituer des dispositions plus strictes pour des motifs liés à leur situation particulière, dès lors qu'elles sont justifiées par la nécessité de protéger la santé publique***. Ces dispositions nationales doivent être notifiées à la Commission accompagnées des motifs justifiant leur maintien ou leur instauration. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission les approuve ou les rejette après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive, et si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, ces dispositions nationales sont réputées approuvées.

3. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de conserver ou d'instaurer, ***conformément au traité***, des dispositions nationales concernant les aspects qu'elle ne régleme pas. Ces dispositions ***nationales doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et être nécessaires et proportionnées à leur objectif***. Elles ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les échanges entre États membres et ne doivent pas compromettre la pleine application de la présente directive.

2. Les États membres peuvent maintenir ***ou instaurer*** des dispositions nationales plus strictes dans les domaines relevant de la directive, ***dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec le traité***. Ces dispositions nationales ***s'appliquent à tous les produits sans distinction, y compris aux produits importés d'un autre État membre ou d'un pays tiers***. Elles doivent être notifiées à la Commission accompagnées des motifs justifiant leur maintien ou leur instauration. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission les approuve ou les rejette après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé qu'assure la présente directive, et si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, ces dispositions nationales sont réputées approuvées.

3. La présente directive ne porte pas atteinte au droit des États membres de conserver ou d'instaurer, ***dans la mesure où elles sont compatibles avec le traité***, des dispositions nationales concernant les aspects qu'elle ne régleme pas. Ces dispositions ***s'appliquent à tous les produits sans distinction, y compris aux produits importés d'un autre État membre ou d'un pays tiers***, ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les échanges entre États membres et ne doivent pas compromettre la pleine application de la présente directive.

## Amendement 83

### Proposition de directive

## Article 25 – paragraphe 1

### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date exacte: date d'entrée en vigueur + 18 mois]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

### *Amendement*

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...\* **et dans le cas de l'article 6 au plus tard le ...\*\***. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

**\* Office des publications: veuillez insérer la date exacte correspondant à la date d'entrée en vigueur + 18 mois.**

**\*\* Office des publications: veuillez insérer la date exacte correspondant à la date d'entrée en vigueur + 36 mois.**

## Amendement 84

### Proposition de directive Article 26

### *Texte proposé par la Commission*

#### Dispositions transitoires

Les États membres ne peuvent autoriser que jusqu'au [Office des publications: veuillez insérer la date exacte: entrée en vigueur + 24 mois] la mise sur le marché des produits suivants dès lors qu'ils ne sont pas conformes à la présente directive:

a) produits du tabac;

**b) produits contenant de la nicotine respectant le seuil fixé à l'article 18, paragraphe 1;**

c) produits à fumer à base de plantes.

### *Amendement*

#### Dispositions transitoires

Les États membres ne peuvent autoriser que jusqu'au ...\* la mise sur le marché des produits suivants dès lors qu'ils ne sont pas conformes à la présente directive:

a) produits du tabac;

**b) produits à fumer à base de plantes.**

**Les États membres ne peuvent autoriser que jusqu'au ...\*\* la mise sur le marché des produits contenant de la nicotine dès lors qu'ils ne sont pas conformes à la présente directive.**

\* Office des publications: veuillez insérer la date exacte correspondant à l'entrée en vigueur + 24 mois.

\*\* *Office des publications: veuillez insérer la date exacte correspondant à l'entrée en vigueur + 36 mois.*

## Amendement 85

### Proposition de directive Annexe -I bis (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Annexe -I*

*Additifs autorisés pour une utilisation dans les produits du tabac*

*Dénomination chimique de l'additif – fonction – niveau maximal autorisé*

## Amendement 86

### Proposition de directive Annexe I

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

LISTE DES MESSAGES DE MISE EN GARDE

(tels que visés à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 1)

(1) Fumer provoque 90 % des cancers du poumon

(2) Fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge

LISTE DES MESSAGES DE MISE EN GARDE

(tels que visés à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 1)

(1) Fumer provoque 90 % des cancers du poumon

(2) Fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge

*(2 bis) Fumer provoque le cancer de la vessie*

- (3) Fumer nuit aux poumons
- (4) Fumer provoque des crises cardiaques
- (5) Fumer provoque des accidents vasculaires cérébraux et des handicaps
- (6) Fumer bouche les artères
- (7) Fumer augmente le risque de cécité
- (8) Fumer nuit aux dents et aux gencives
- (9) Fumer peut entraîner la mort du fœtus
- 10) La fumée de votre cigarette nuit à la santé de vos enfants, de votre famille et de vos amis
- (11) Les enfants de fumeurs sont plus susceptibles de commencer à fumer
- (12) Arrêtez de fumer: pensez à vos proches
- (13) Fumer réduit la fertilité
- (14) Fumer accroît le risque d'impuissance

- (3) Fumer nuit aux poumons
- (4) Fumer provoque des crises cardiaques
- (5) Fumer provoque des accidents vasculaires cérébraux et des handicaps
- (6) Fumer bouche les artères
- (7) Fumer augmente le risque de cécité
- (8) Fumer nuit aux dents et aux gencives
- (9) Fumer peut entraîner la mort du fœtus
- 10) La fumée de votre cigarette nuit à la santé de vos enfants, de votre famille et de vos amis
- (11) Les enfants de fumeurs sont plus susceptibles de commencer à fumer
- (12) Arrêtez de fumer: pensez à vos proches
- (13) Fumer réduit la fertilité
- (14) Fumer accroît le risque d'impuissance

***(14 bis) Fumer peut provoquer la mort subite du nourrisson***

***(14 ter) Fumer pendant la grossesse provoque des naissances prématurées***

***(14 quater) Le tabagisme passif est un facteur aggravant de l'asthme et de la méningite chez l'enfant***